Séance du 13 novembre 2025

Etaient présents :
Elodie Schumacker, Présidente ;

Julien Breuer, Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, ~~Viviane Mortier~~, Echevins;

Patrick Bouché, Christophe De Vleeschouwer, ~~Yves Dewêche~~, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, ~~Cyril Naveaux~~, Christel Paesmans, Marie Paris, ~~Candice Rivière~~, Marine Smeesters, Julie Spoden, Maïté Kervyn de Lettenhove, Conseillers ;

Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Démission d'une conseillère communale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9;
Vu le courrier du 10 octobre 2025 ci-joint à la présente délibération, de Madame Louise Vermeyen, informant de sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère communale ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 ;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Maïté Kervyn de Lettenhove est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste Ecolo à laquelle appartenait Madame Louise Vermeyen;

Le Conseil communal PREND ACTE :
- de la démission de Madame Louise Vermeyen, Conseillère communale sortante ;
- charge la Direction générale d'informer l'intéressé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

OBJET N°2 : Affaires générales - Vérification des pouvoirs de la nouvelle conseillère communale - Prestation de serment et Installation / NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et art. L1122-5 qui énonce :
§ 1 "*L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.*

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions

d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal" ;

Considérant la démission d'une conseillère communale du Groupe ECOLO ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur du Brabant wallon validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu que la suppléante suivante sur la liste ECOLO est Madame Maïté Kervyn de Lettenhove ;
Entendu le rapport de Madame Elodie Shumacker, présidente de la séance, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante précitée dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;
Le Conseil communal DECIDE :
- d'admettre immédiatement à la réunion Madame Maïté Kervyn de Lettenhove et de l'inviter à prêter entre les mains de la présidente, Elodie Schumacker, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge",*
Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Maïté Kervyn de Lettenhove est installée dans sa fonction de conseillère communale.

OBJET N°3 : Affaires générales - Déclaration d'apparentement de la nouvelle conseillère communale - Arrêt / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu le renouvellement intégral des instances communales le 2 décembre 2025 ;
Considérant la démission de Madame Louise Vermeyen de son mandat de Conseillère communale ;
Attendu que sa suppléante, Madame Maïté Kervyn de Lettenhove, vient d'être installée en tant que conseillère communale ;
Qu'il y a donc lieu de prendre acte de sa déclaration facultative d'apparentement ;
Attendu que ces déclarations individuelles d'apparentement sont uniques et prévalent pour toute la mandature ;
Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparenter, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;
Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparenter ;
Attendu que Madame Maïté Kervyn de Lettenhove fait une déclaration d'apparentement à un groupe politique ayant au moins un représentant au Parlement de la Région wallonne à savoir : ECOLO ;
Le Conseil communal ARRETE l'apparentement de Madame Maïté Kervyn de Lettenhove au groupe ECOLO.
Cette déclaration d'apparentement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures paracommunales dans les plus brefs délais.

OBJET N°4 : Affaires générales - Tableau de préséance - Actualisation / NG

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;
Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en

considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;
Vu la démission de Madame Louise Vermeyen, conseillère communale ;
Vu la prestation de serment de Madame Maïté Kervyn de Lettenhoveen tant que conseillère communale ;
Le CONSEIL COMMUNAL Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Ordre de préséance	Nom et Prénom	Date de la 1ère entrée en fonction (sans interruption)	Nombre de suffrages obtenus aux élections du 13.10.2024	Date de naissance
1	DEHAUT Sophie	09.07.2009	613	04.02.1983
2	BREUER Julien	03.12.2012	1 633	11.09.1985
3	CHENOY Marie-Céline	03.12.2012	985	22.01.1982
4	BOUCHE Patrick	03.12.2012	335	05.12.1969
5	PAESMANS Christel	03.12.2012	274	29.05.1988
6	MEIRLAEN Eric	26.05.2015	143	08.11.1960
7	FERRIER Bruno	03.12.2018	415	17.04.1966
8	MORTIER Viviane	03.12.2018	414	10.02.1959
9	PARIS Marie	03.12.2018	384	19.03.1981
10	LAGNEAU Stéphane	03.12.2018	350	04.09.1971
11	GODON Florence	25.09.2019	194	25.09.1981
12	SCHUMACKER Elodie	26.01.2022	211	01.12.1988
13	DE VLEESCHOUWER Christophe	02.12.2024	228	24.05.1981
14	NAVEAUX Cyril	02.12.2024	219	01.03.1997
15	RIVIERE Candice	02.12.2024	205	08.01.1987
16	SMEESTERS Marine	02.12.2024	200	08.05.1989
17	SPODEN Julie	02.12.2024	147	16.05.1989
18	DEWECHE Yves	18.12.2024	186	09.05.1962
19	KERVYN de LETTENHOVE Maïté	13.11.2025	119	26.07.1985

OBJET N°5 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 9 octobre 2025.

OBJET N°6 : Affaires générales - Plan Stratégique Transversal (PST) 2024-2030 - Prise d'acte / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-27 § 2, L1133-1 ;
Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 2, concernant les matières qui ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation, et notamment le Programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux portant sur un état des lieux du dispositif PST à l'entame de la législature du 04 mars 2025;
Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2025, décidant d'approuver le Programme de politique générale du Collège communal reprenant les principaux projets politiques pour la législature 2024-2030 ;
Considérant que le Programme stratégique est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;
Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels (priorisation), de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;
Considérant que le Programme stratégique transversal prend appui sur le Programme de politique générale (Déclaration de politique communale - DPC) qu'il va décliner en réelle programmation stratégique ;
Considérant que c'est bien la démarche de développer un Programme stratégique transversale qui devient obligatoire et non le contenu de ce PST ;
Considérant que l'objectif est d'inciter les pouvoirs locaux à se doter d'un outil de gestion et de gouvernance pour eux-mêmes, à concevoir selon leurs spécificités et leurs objectifs et de le développer au fil du temps ;
Considérant que le Conseil communal prend acte du Programme stratégique transversal (PST), que le Collège communal lui présente dans les 9 mois qui suivent la désignation des échevins ;
Considérant qu'au cours de cette même séance du Conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement ;
Considérant que le Programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;
Considérant que le Programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;
Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature;
Considérant que le Comité de direction (Codir) participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et assure son suivi dans le cadre de sa mise en œuvre ;
Considérant que la Directrice générale est chargée de la mise en œuvre du Programme stratégique transversal ;
Considérant que la délibération du Conseil communal prenant acte du Programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement ;
Considérant quel le Programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et il est mis en ligne sur le site internet de la commune ;
Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2024-2030, lequel est annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. De transmettre la présente délibération accompagnée du Programme stratégique transversal au Gouvernement wallon.

Article 3. Le Programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

OBJET N°7 : URBA- Permis d'urbanisme (BC202300027 bis)- Permis de constructions groupées: construction de 10 maisons unifamiliales avec réalisation de voiries de type "voiries partagées", modification de sentiers, déboisement de la végétation sur le domaine public communal, aménagement d'abords paysagers et plantations sur des parcelles situées entre la rue du Pavillon et de l'Eglise à 1435 Corbais - Rebel Development SRL – Création/ Modification/ Suppression de voiries communales / CH

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1123-23 ;
Vu le Livre 1er du code de l'Environnement ;
Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;
Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après le Décret ;
Vu le Plan Communal de Mobilité (PCM) tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2023;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 23/03/2023:
Demandeur: SRL Rebel Development
Objet: Permis d'urbanisme de construction groupée visant:
1) La construction de maisons 3 et 4 façades, totalisant 10 maisons unifamiliales ;
2) La désignation d'une maison 3 façades (lot 7) dans un objectif d'accessibilité du logement brabançon via sa mise en « ApiBW de catégorie B (-15%) »
3) La réalisation de voiries de type « voiries partagées »;
4) La modification de sentiers et la création d'un maillage cyclo-piéton ;
5) La réalisation de nouveaux réseaux techniques ;
6) La réalisation de dispositifs de temporisation de l'eau de pluie ;
7) Le déboisement de végétation sur le domaine public communal ;
8) L'aménagement des abords paysagers et plantations ;
9) La modification sensible du relief du sol relative aux aménagements prédécrits ;
Le projet comprend aussi des modification, suppression et création de voiries communales;
Localisation: Rue de l'Eglise- Rue du Pavillon sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été 2 B 157 A et 2 B 162 A;
Vu la décision du 11/04/2023 accusant réception du dossier et le déclarant complet;
Vu l'avis de la zone de secours du 24/04/2023;
Vu l'avis d'enquête publique organisant celle-ci du 03/05/2023 au 01/06/2023;
Vu l'avis favorable d'INBW (assainissement) du 09/05/2023;
Vu l'avis favorable d'INBW (distribution d'eau) du 11/05/2023;
Vu l'avis de la CCATM du 15/06/2023;
Vu la demande de dépôt de plans modificatifs introduite le 29/03/2024 par le demandeur;
Vu la décision du Collège communal du 08/04/2024 marquant accord sur la demande;
Vu le récépissé du 16/01/2025 relatif au dépôt de plans modificatifs;
Vu la décision du Collège communal du 30/01/2025 accusant réception suite au dépôt des plans modificatifs;
Vu l'avis d'enquête publique organisant celle-ci du 15/02/2025 (affichage) au 21/03/2025;
Vu l'avis de la zone de secours du 05/03/2025;
Vu le procès-verbal de la séance de clôture duquel il résulte que personne ne s'est présenté à la séance;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 21/03/2025 duquel il résulte que des remarques et observations ont été formulées;
Considérant la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la SRL Rebel Development, dont le siège est établi à 5030 Gembloux, rue du Culot 9, représentée par Monsieur François WANET, Administrateur, relative aux parcelles de terrain situées à 1435 Mont-Saint-Guibert, section de Corbais, entre les rues du Pavillon et de l'Eglise, cadastrées 2ème Division, Section B, numéros 157A et 162A, en vue de la construction de 10 maisons 3 et 4 façades, ainsi que l'aménagement d'abords paysagers et plantations, d'espaces de temporisation d'eau de pluie (bassin d'orage paysager, ouvrages de rétention), de parkings publics (7 parkings automobiles et 4 parkings vélos), de voiries et sentiers, de réseaux techniques et comportant la création, l'ouverture, et modification de voiries (décret du 6 février 2014) ;
Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet le 11/04/2023 ;
Considérant qu'une première enquête publique, sur ce dossier initial, s'est tenue du 03/05/2023 au 01/06/2023 et avait donné lieu à réclamations;

Considérant qu'en son courrier du 29/03/2024, le demandeur a sollicité le dépôt de plans modificatifs afin d'adapter le projet en réponse à certains points soulevés lors de l'enquête publique et dans les avis des instances consultées conformément à l'article D.IV.42 §1er, 1° du CoDT ;
Considérant que le Collège communal a décidé en sa séance du 08/04/2024 de marquer son accord sur le dépôt de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ;
Considérant que les plans modifiés et le complément corolaire de notice ont fait l'objet d'un nouvel accusé de réception le 30/01/2025 notifié le 05/02/2025;
Considérant que la demande de permis inclut une modification de voiries communales existantes ;
Considérant que plus précisément, selon le demandeur," *Le projet de création de voiries a pour vocation de permettre l'accès aux futures constructions tant lors du chantier de mise en oeuvre et en finalité, par les futurs propriétaires, mais également pour les services publics d'entretien et de sécurité.(...) La partie du projet en connexion avec la rue de l'Eglise connaîtra, par contre, un élargissement de la « voirie communale existante ». Le sentier n°29, qui n'est déjà plus utilisé aujourd'hui sera quant à lui abandonné.*
Enfin, le sentier innommé qui traverse la parcelle au Sud, sera déplacé, conformément au plan de remembrement et longera la limite Sud du terrain.";
Considérant qu'une seconde enquête publique s'est tenue du 15/02/2025 (affichage) au 21/03/2025 et a donné lieu à réclamations;
Considérant que l'article 1er du Décret précise qu'il « *a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* », et relève la « *nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* » ; que l'article 9§1er, alinéa 2 du Décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;
Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer sur le principe même du tracé relatif aux voiries communales par rapport aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, à l'exclusion des aménagements et équipements de voirie ; qu'en effet, les actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sortent du champ d'application du Décret et sont de la compétence du Collège communal qui devra encore se prononcer sur ces éléments dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme;

Situation du projet :

Considérant que le projet se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, entré en vigueur le 7 octobre 1979;
Considérant que le projet est également inscrit dans un plan communal de mobilité, adopté le 28 juin 2023, par le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que le projet s'implante hors de la centralité telle que proposée par le SDT ;

Contenu du dossier de demande:

Considérant que le dossier de demande comprend le contenu imposé par l'article 11 du Décret pour le dossier à soumettre au Conseil communal :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Évaluation des incidences:

Considérant que l'article R. 52 du Code de l'Environnement prescrit que la décision sur la création ou la modification d'une voirie communale, est subordonnée à l'application des articles D.62 à D.78 ; que la demande de création ou de modification d'une voirie communale doit donc contenir soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement ;
Considérant que le dossier de demande comprend également une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement portant notamment sur les aspects voiries du Décret ;
Considérant que dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande a considéré, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinent, qu'une étude d'incidences ne s'imposait pas ;

Enquête publique:

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours du 20/02/2025 au 21/03/2025, conformément aux articles D.VIII.7. du Code et aux articles 24 et suivants du Décret ;

Considérant que le projet a donné lieu aux observations et réclamations suivantes résumées comme suit :

1. *« Mobilité – Modes doux – Fluidité / Saturation des voiries - Dangerosité – Stationnement »*

- *Le projet n'est pas en accord avec les objectifs de la commune et le PCM : « Améliorer la qualité de vie en diminuant les nuisances dues au trafic, en améliorant la qualité et la convivialité des espaces publics et en développant un maillage efficace de cheminements doux. »*
- *Demande de ne pas utiliser les accès automobiles rue du Pavillon et rue de l'Eglise. La circulation supplémentaire présenterait des risques accrus pour les usagers faibles qui les fréquentent. Le site ne peut pas remplacer les chemins dont il est bordé par des voiries, sinon les locaux ne pourront plus les utiliser.*
- *Les rues concernées par le projet sont déjà saturées et celui-ci va les encombrer encore plus, résultant en une augmentation significative du trafic et des nuisances sonores pour les riverains.*
- *Désaccord sur les estimatifs de la notice d'incidence : estime 80 passages / jour (10 habitations, 2 voitures / maison et +/- 2 allers et 2 retours / jour). À ce chiffre, il faut ajouter les 5 maisons octroyées rue Gallée et 5 maisons octroyées Ch. Saint-Pierre (mais non construites), soit un total de 10 maisons et donc de 80 passages / jour dans la rue de l'Eglise et le centre du village.*
- *Les voiries du projet ne sont pas adaptées car elles ne proposent pas de trottoir ni de piste cyclable ; le projet ne tient pas compte des piétons et cyclistes.*
- *Impossibilité de se croiser dans la rue de l'Eglise et dans la rue du Pavillon. Cette situation est incompatible avec le projet qui va multiplier par 3 le trafic dans ces rues.*
- *Opposition à ce que la rue de l'Eglise soit mise à sens unique, cela augmenterait inutilement le trafic rue du Pavillon et impliquerait pour les riverains qui souhaiteraient rejoindre le début de la rue de l'Eglise ou la rue Gallée de faire un détour par le projet. Souhait que la rue de l'Eglise reste à double sens.*
- *Le document repris dans la demande de plans modificatifs n'est pas un avis mais un PV préalable. Le projet ne respecte pas les prescrits de la Zone de Secours du Brabant-Wallon (notamment le point 2. de cet avis : absence de 4 m de large sur certains tronçons, certains rayons de braquage et la capacité portante rue de l'Eglise sont insuffisants).*
- *La demande n'indique pas le type de voirie prévu devant le n°22 rue de l'Eglise*
- *La rue du Pavillon comporte trop peu de visibilité et est trop étroite (essentiellement entre le n°6 et n°9) pour accueillir le flux supplémentaire après et pendant travaux.*
- *Les tournants de la rue du Pavillon n'offrent pas une visibilité suffisante pour permettre d'apercevoir si un véhicule se présente en face ou si une voiture fait marche-arrière depuis son parking.*
- *L'enlèvement des poubelles se fait via une camionnette spécialisée et non via le camion habituel car le cul-de-sac est trop étroit et n'en permet pas le retournement. Si le camion doit venir, il doit faire marche-arrière sur toute la rue.*
- *La fin de la rue de l'Eglise composée de pavés et d'herbe ne fait que 2m de large, cet accès ne pourrait même pas faire 3m de large.*
- *La rue de l'Eglise est faite de pavés recouverts de bitume et ne dispose pas de réelle fondation. Crainte que le chantier ne détériore la voirie actuelle, les impétrants qui y passent, … En cas de dégâts sur les voiries ou habitations, les riverains tiendront la commune responsable.*
- *Souhait de revoir l'accès au projet en remplaçant le sentier en partie sud de celui-ci par une voirie carrossable depuis le cimetière. Cela laisserait les rues de l'Eglise et du Pavillon comme telle et permettra le passage du chantier lourd par cet accès.*
- *Refuse que l'on aménage le sentier au sud du projet comme celui-ci le prévoit ; cela va augmenter le ruissellement*
- *Souhait de diviser les flux d'entrée du projet : 1 accès double sens pour la partie sud du projet via la rue du Pavillon, 1 accès à sens unique pour la partie nord du projet via la rue de l'Eglise*
- *Souhaite que le projet s'inspire du schéma repris en p.7 de l'étude CREAT : à savoir un clos avec un rond-point de 5-6 habitations. L'étude mentionne d'éviter la mise en œuvre des lots de fonds qui construiraient des maisons dans les fonds de jardin, ce que le projet vient faire.*
- *Le maillage long terme demandé par la commune est farfelu, il passe au travers de la propriété du n°22 rue de l'Eglise qui n'a jamais dit qu'il allait mettre en œuvre son terrain et puis au travers du projet des 5 maisons octroyé pré Gallée*

- *Ajouter du stationnement public induit un risque de parking sauvage, de la pollution sonore et lumineuse. Ne comprend pas pourquoi le projet en prévoit alors qu'il permet 2 places par maisons et que ceux près de l'église et du terrain de foot sont disponibles.*

2. *« Voirie – égouttage – imperméabilisation – ruissellement – inondation »*

- *Le projet implique une perte d'espace vert qui va menacer la biodiversité locale.*

3. *« Autres considérations »*

- *Attend avec impatience ce projet qui va désenclaver la rue de l'Eglise dont le cul-de-sac ne fonctionne pas et implique des manœuvres éprouvantes.*
- *Salue l'arrivée de la liaison avec la rue du Pavillon qui fluidifiera le passage et permettra aux services de secours d'intervenir plus rapidement dans les rues de Corbais.*

Considérant qu'il résulte de l'indépendance des polices administratives que le Conseil communal ne doit se prononcer que sur des réclamations qui sont dans sa sphère de compétence en matière de voiries communales;
Considérant que les réponses suivantes peuvent être apportées dans le cadre de la présente demande soumise au Conseil communal:
1. « Mobilité – Modes doux – Fluidité / Saturation des voiries - Dangerosité – Stationnement »
Considérant que le projet rencontre les objectifs du PCM :

- le projet vient finir et compléter un maillage jusqu'ici en attente dans les rues du Pavillon et de l'Eglise qui se terminent abruptement; qu'il évitera pour les usagers de ces voiries, des demi-tours parfois peu sécuritaires et diminuera les nuisances dues au trafic à l'échelle du quartier,
- les profils de voiries du projet induisent une vitesse modérée de maximum 30 km/h, telle que défendue par le PCM.
- le projet promeut également les modes actifs : d'une part en valorisant les cheminements doux à proximité du site qu'il réaménage (sentiers nord et sud) de façon paysagère ; d'autre part en complétant ce maillage existant par une voirie de type « voiries partagées » dont la typologie priorise les modes de déplacements doux;

Considérant que la qualité, la convivialité, et la sécurité des aménagements pour le quartier s'en voie donc améliorée;
Considérant, concernant les accès rue de l'Eglise et rue du Pavillon (qui se terminent actuellement abruptement), que leurs aménagements contribuent à la qualité du maillage et des espaces publics;
Considérant que la sécurité des usagers faibles est assurée car le projet maintient d'une part sur la majeure partie des sentiers existants, une circulation en site propre (automobile – modes actifs séparés) et d'autre part il prévoit des voiries de dessertes à faible vitesse sur lesquelles une faible charge de trafic automobile est attendue;
Considérant, concernant le fait que les voiries du projet ne seraient pas adaptées, que le projet est déjà bien desservi en cheminements modes doux (sentiers bordant le site en partie nord et sud, maintenus); qu'au vu de la charge de trafic attendue sur les voiries intérieures du projet, le choix de voiries partagées paysagères semble judicieux; que ces éléments favorisent un report modal de l'automobile vers d'autres modes de déplacement;
Considérant concernant la remarque relative à l'impossibilité de se croiser dans les rues adjacentes au projet qu'il convient de noter que la notice d'évaluation des incidences démontre qu'un croisement en alternance est possible rue de l'Eglise et qu'un croisement est possible rue du Pavillon; que par ailleurs il est prévu un maillage continu depuis la rue de l'Eglise jusqu'à la rue du Pavillon – rue Warichet; que cette continuité concoure à la résolution des problématiques de croisements sur les tronçons plus compliqués (mise en sens unique);
Considérant, concernant la mise en sens unique de la rue de l'Église, que celle-ci répond aux observations émises dans le cadre des enquêtes publiques successives; que si le projet permet tant la mise en sens unique qu'à double sens de la rue de l'Eglise, la commune étudiera la solution la plus optimale eu égard à la sécurité, qualité, salubrité des rues concernées;
Considérant, concernant l'avis de la zone de secours, que celui-ci a été rendu le 05/03/2025; que celui-ci, basé sur les plans tels que modifiés, est favorable à l'octroi du permis moyennant le respect de certaines conditions;
Considérant, quant au type de voirie devant le n°22 rue de l'Eglise qu'il est prévu (voy. notamment le plan 2M21-116-PU/11) de finir la rue en revêtement bitumeux jusqu'à l'entrée du projet;
Considérant concernant le manque de visibilité et l'étroitesse des rues que le projet n'induit pas de modification par rapport à la situation existante de la rue du Pavillon qui présente un gabarit suffisant pour le trafic attendu et en lien avec son statut de voirie de desserte au PCM;
Considérant que sa portion la plus étroite (tournant en fin de rue actuelle, entre le n°6 et le n°9) permet à cet endroit de se croiser à tout le moins alternativement; que seule une habitation (parking n°9) dispose

d'un intérêt à s'y rendre de sorte qu'un croisement n'y sera qu'exceptionnel; que le cas échéant, et si besoin, il pourrait être étudié l'opportunité d'y installer un miroir;
Considérant, concernant la gestion des poubelles, que la mise en œuvre du projet permettra un maillage complet pour le camion de poubelles et autres services annexes (poste, livraison colis, ….) ; de sorte que des modalités spécifiques pour les services publics et de secours (demi-tours, marche-arrières, véhicules spécialisés) sont économisés; que la salubrité et sécurité du maillage sont donc améliorées;
Considérant, concernant la largeur de la fin de la rue de l'Eglise, que le domaine communal dispose d'environ 4m de large à cet endroit; qu'il est prévu de tailler les haies qui dépassent significativement sur le domaine public et qui réduisent l'espace disponible;
Considérant, en ce qui concerne la crainte d'une détérioration de la voirie rue de l'Eglise et d'éventuels dégâts chez les riverains, qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après travaux pour garantir leur conservation, dont la responsabilité incombera à l'entreprise en charge de ceux-ci;
Considérant que la proposition de voirie carrossable depuis le cimetière en remplacement du sentier en partie sud n'est pas opportun car le maillage proposé par le projet permet d'améliorer la qualité, la salubrité, et la sécurité des voiries rues de l'Eglise et du Pavillon (problématiques de demi-tours, ramassage poubelles, livraisons, …);
Considérant, par ailleurs, que l'aménagement du sentier au sud se limite à le confortabiliser de par la mise en œuvre d'un empierrement; qu'il permet la captation du ruissellement éventuel depuis les champs au sud via une noue paysagère en bordure de ce sentier;
Considérant, concernant le souhait de diviser les flux d'entrée du projet : 1 accès double sens pour la partie sud du projet via la rue du Pavillon, 1 accès à sens unique pour la partie nord du projet via la rue de l'Eglise; que cette proposition vient recréer 2 accès pour 2 ensembles de maisons, à l'instar du permis initialement déposé; que ce principe générant plus de croisements que l'accès en sens unique actuellement prévu dans les plans modificatifs, et les problématiques de croisements ayant été spécifiquement pointées dans les remarques de l'enquête publique, la solution de mise en sens unique du projet est préférée par le conseil communal et constitue une amélioration de la fluidité du trafic;
Considérant la volonté que le projet s'inspire du schéma repris en p.7 de l'étude CREAT :que sans préjudice de la réponse du Collège concernant l'aménagement des lieux et la densité, la proposition de maillage du projet constitue une option améliorée qui permet une meilleure fluidité du trafic et rencontre les objectifs de sécurité, salubrité, qualité des aménagements de voiries du territoire en lien avec les ambitions du PCM;
Considérant, concernant le maillage long terme demandé et passant au travers de la propriété du n°22 rue de l'Eglise, que dans l'objectif d'une gestion adéquate du développement de son territoire, la commune a souhaité anticiper les possibilités de maillage éventuel futur dans un plan illustratif « long terme »; que le maillage objet de la présente demande de permis n'induit aucun empiètement sur la propriété du n°22 rue de l'Eglise;
Considérant concernant l'ajout de stationnement public risquant d'induire du parking sauvage, de la pollution sonore et lumineuse, qu'il convient de constater que le projet comble un besoin de stationnement qualitatif à proximité des nouvelles habitations pour les visiteurs de celui-ci ou des rues adjacentes (rue de l'Eglise et rue du Pavillon); que le nombre de stationnements publics a été revu à la baisse en réponse aux remarques de l'enquête publique précédent le dépôt des plans modificatifs du projet; qu'il convenait de le recalibrer correctement pour éviter du stationnement sauvage;
Considérant qu'en vertu de l'article 25 du Décret, si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, une réunion de concertation doit être organisée ;
Considérant toutefois, d'une part, que la consultation du public a eu lieu sur base des articles D.IV.41 et R.IV.40 du CoDT et donc suivant les modalités inscrites dans le Livre VIII du Code;
Considérant, d'autre part, qu'en l'espèce moins de 25 observations et réclamations individuelles ont été recensées; qu'une réunion de concertation ne devait donc pas être organisée ;
Considérant qu'il ne revient pas au Conseil communal de répondre aux réclamations étrangères à l'ouverture et à la modification des voiries communales ; que ces thématiques reviennent à la compétence du Collège communal ;
Considérant par ailleurs que le Conseil communal répond dans la présente décision aux réclamations portant sur l'ouverture des voiries communales ;

Avis:

Considérant que la zone de secours a remis un avis favorable préalable dans le cadre de la préparation du projet en date du 13/12/2024 ; qu'elle a ensuite rendu un avis favorable en date du 05/03/2025 dans le cadre de la demande de permis suite au dépôt des plans modificatifs stipulant que:

"*Suite aux informations reçues par l'architecte/le Maître de l'ouvrage, nous avons considéré :*
■ que la voirie interne présente :
- des rayons de braquages suffisants,
- une largeur minimale de 4 mètre en tout point,
- une aire de retournement.";
Considérant que les avis des instances et commissions qui suivent ont été sollicités en lien avec la présente décision:
- Zone de Secours du Brabant Wallon;
- CCATM;

Appréciation et conformité aux objectifs du décret voiries et au bon aménagement des lieux :

Considérant le réseau des voiries publiques existantes et le plan de délimitation ;
Considérant que la demande de création et d'ouverture de voiries communales comprend :

- Une voirie principale à simple sens reliant la rue de l'Eglise, le projet, et la rue du Pavillon ;
- Une voirie secondaire à double sens reliant les lots 09, 10, 10a à la voirie principale ;
- L'aménagement du domaine public existant (voirie, sentiers, parkings) en ce compris la désaffectation d'un talus jouxtant le sentier nord (Plan de délimitation – « emprise 1 ») ;
- La suppression du sentier n°29, inexistant sur le terrain ;
- Le réaménagement du sentier n°36 dans l'emprise du domaine public suivant plan de remembrement de 1990 ;

Considérant que la nouvelle voirie principale du projet, reliant les rues du Pavillon et de l'Eglise, permet un aménagement de connexion de la fin de ces rues afin d'en terminer l'aménagement de façon qualitative ; que les plans de la demande permettent de définir clairement les contours de ces aménagements ;
Considérant que la création de cette voirie vient compléter un maillage actuellement incomplet, dans le centre du village de Corbais, et apparaît comme un apport positif pour la mobilité générale de l'entité guibertine ;
Considérant que le projet prévoit donc d'une part, l'ouverture de nouvelles voiries carrossables tout en complétant le maillage de sentiers actuels, ainsi que d'autre part, la valorisation du maillage existant reliant le projet aux quartiers environnants ;
Considérant le système mis en place par le Décret (articles 1 et 9 principalement), et l'accent mis sur les besoins de mobilités douces ; que le décret inclut dans ses objectifs « la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs » et que cet objectif trouve encore son écho dans l'exigence, pour les demandes de création, de modification ou de suppression de voiries, d' « *assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;
Considérant la localisation favorable du projet au sein de l'entité guibertine de Corbais ; qu'à cet égard, l'analyse des incidences souligne que : *« Par sa localisation, le site du projet est accessible à pied ou à vélo depuis diverses infrastructures publiques de Corbais (crèche, infra sportive, plaine de jeux, …) et la conservation du sentier vicinal n°36 (lire 24) permet de joindre les commerces de la N4 et l'itinéraire cyclable recensé sur le schéma directeur cyclable. Comme expliqué précédemment, le site du projet est également facilement accessible via le réseau de transport en commun de la TEC. Ces lignes TEC permettent de joindre aisément la gare de Mont-Saint-Guibert, les parcs d'activités (Axis Parc, etc.). » (Notice d'incidences (Déc. 2024) – p.49) ;*
Considérant que le projet se connecte à toutes les voies de mobilité douce qui lui sont adjacentes, et qu'il contribue à valoriser ainsi qu'à renforcer ;
Considérant que la demande de permis rencontre donc les objectifs de maillage du décret en renforçant le maillage des voiries communales ; que le projet va dans le sens des enjeux identifiés dans le cadre du Plan de Mobilité Communal ;
Considérant que les enjeux identifiés dans le cadre du Plan de Mobilité Communal sont notamment :

- Faciliter et encourager les déplacements piétons ;
- Favoriser l'urbanisation des zones bénéficiant d'une bonne accessibilité ;
- Développer le vélo au quotidien ;
- Améliorer le réseau routier ;
- Mettre en place des zones résidentielle à circulation apaisée ;
- Intégrer les projets dans un plan de circulation;
- Mettre en place des infrastructures de stationnement pour les vélos ;

Considérant que les voiries du projet et le maillage qu'il prévoit s'inscrivent dans ces enjeux ;
Considérant par ailleurs que le stationnement constitue un levier pour limiter la part modale de la voiture, qu'il reste important d'assurer qu'une offre suffisante en stationnement soit offerte au risque de générer

un report de stationnement hors du site, du stationnement sauvage, et donc de créer des nuisances pour les riverains;
Considérant que les places de stationnement au sein du projet, seront essentiellement réparties comme suit (total de 20 emplacements privatifs, 7 publics) :

- Des emplacements privatifs dans les avant-cours des maisons unifamiliales (15 places) ;
- Des emplacements privatifs couverts par un garage ou un carport (5 places) ;
- Des emplacements publics situées perpendiculairement ou parallèlement au réseau de voirie interne (7 places dont 1 PMR) ;
- Des emplacements publics pour vélos (4 places) ;
- Des emplacements privatifs pour vélos en abris de jardin, carports, ou garages, permettant 2 vélos par habitation ;

Considérant que l'analyse des incidences conclut, pour le stationnement privatif : *« Cette offre de deux emplacements privatifs par habitation permet de répondre à la demande maximaliste de 2 véhicules par ménage. »*, ainsi que pour le stationnement public : *« En considérant, le ratio de 1 visiteur pour 5 ménages, l'offre en stationnement visiteurs répond largement à la demande qui est de 2 emplacements. » (Notice d'incidences (Déc. 2024) – p.50)*
Considérant qu'il ressort de la Notice d'incidences sur l'environnement et de son complément corolaire que le nombre de places de parking envisagé correspond donc aux besoins existants et futurs du quartier ;
Considérant que le projet s'accorde avec les compétences dévolues à la commune, tel que fixé par l'article 11 du Décret, matière de propreté, de salubrité, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
Considérant qu'en ce qui concerne la propreté, le dossier de demande démontre que les aménagements permettront un entretien acceptable pour la commune ; que les nouveaux espaces paysagers permettent par ailleurs d'améliorer la sensation de bien-être ; que les caractéristiques techniques orienteront le choix vers des matériaux durables et des revêtements solides ;
Considérant qu'en ce qui concerne la salubrité, les revêtements utilisés pour l'espace public peuvent être nettoyés; qu'ils sont prévus pour être durable dans le temps ; que l'entièreté des nouvelles voiries publiques sera de passage à tout usager, de jour comme de nuit, et permettra la circulation aisée des services communaux (entretient des voiries et espaces verts, ramassage d'immondices), des pompiers, des ambulances et tout autre service public ou privé ;
Considérant que la sureté des usagers est assurée, d'une part grâce la configuration de la voirie et des aménagements qui induisent une vitesse limitée (par exemple, via des teintes de pavés différentes pour marquer l'entrée dans la voirie du projet), favorisent le contrôle social, et découragent l'utilisation de celle-ci comme voirie de transit, d'autre part par le respect de toutes les normes et standards modernes en vigueur concernant la sécurité des espaces publics, de signalisation, d'éclairage;
Considérant qu'en ce qui concerne la commodité de passage dans les espaces publics, la voirie principale du projet vient relier 2 équipements publics existants : la rue de l'Eglise et la rue du Pavillon ; que le projet aménage les sentiers existants le reliant aux autres équipements d'intérêt pour les usagers (terrain de football, arrêt de bus, commerces de la N4, …) ;
Considérant que la future voirie partagée dispose d'une largeur suffisante et de plusieurs courbes (pas rectiligne), que celle-ci ne desservira que 10 logements et sera donc peu fréquentée; que des habitations sont disposées le long de son tracé de sorte à en permettre un contrôle social ;
Considérant que celle-ci permettra donc de réduire les risques d'accélérations au sein du quartier permettant d'assurer la tranquillité des habitants et de prioriser les usagers faibles ;
Considérant que le projet, par ses aménagements et sa perméabilité, favorise la convivialité et le lien social entre les habitants actuels et futurs du quartier ; que l'ensemble des cheminements piétons permettront une relation entre les quartiers environnants et le projet ; que les sentiers piétons permettront des accès sécurisés aux zones de balades, aux équipements publics (au sud du projet, avec le terrain de football, à l'est avec la plaine de jeux de Corbais), ainsi qu'aux commerces de la N4 ;
Considérant que l'ensemble des voiries est conforme à toutes les normes et réglementations nécessaires à garantir une accessibilité PMR aux habitations ; que l'accessibilité des lieux aux services de secours est également pris en compte.
Considérant que la zone de secours a remis un avis favorable en date 05/03/2025 ; que cet avis confirme l'avis préalable précédent ainsi que l'accessibilité aux véhicules de secours ; que le tracé des voiries est conforme aux normes d'accès relatives à la protection contre l'incendie ;
Considérant qu'il est démontré que l'objet de la demande de création de voiries est donc conforme aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la lisibilité du plan de délimitation de la voirie communale permet de distinguer aisément les espaces destinés à la circulation du public ; que ce plan correspond au plan de délimitation visé par le Décret en ce qu'il permet d'appréhender le réseau des voiries destinées à devenir communales ; que ce plan permet de situer l'assiette de la future voirie dans l'espace et d'évaluer la largeur des différentes sections de cette voirie affectée au passage du public ; que ce plan défini précisément les dimensions et l'emprise de la future voirie communale envisagée au droit de ses limites extérieures ; que ces dernières sont cotées et matérialisées par des points de repère en coordonnées Lambert ;
Considérant que le Conseil Communal dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser ou non la création ou la modification d'une voirie communale, au regard des critères définis par le décret
Considérant que le Conseil communal dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause ; qu'il est particulièrement éclairé par le dossier et l'évaluation environnementale ;
Considérant que les effets sur l'environnement de la création de nouvelles voiries communales et de la suppression strictement juridique d'un sentier inexistant sont limités et acceptables ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE par 12 voix pour - 0 voix contre et 3 abstentions (Eric Meirlaen, Julie Spoden, Maïté Kervyn de Lettenhoce) :
Article 1er. De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de marquer accord sur la demande de création/ modification/ suppression de voiries communales, conformément au plan repris en annexe 1 de la présente décision, introduite par la SRL Rebel Development, relative aux parcelles de terrain situées à 1435 Mont-Saint-Guibert, section de Corbais, entre les rues du Pavillon et de l'Eglise, cadastrées 2ème Division, Section B, numéros 157A et 162A, en vue d'obtenir le permis d'urbanisme visant la construction de 10 maisons 3 et 4 façades.
Article 2. Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :
- la présente décision est communiquée par envoi recommandé, dans les 15 jours de la présente :
* à la demanderesse ;
* au fonctionnaire délégué ;
* au gouvernement ;
- la présente décision est communiquée par envoi simple, dans les 15 jours de la présente aux propriétaires riverains ;
- la présente décision est affichée conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D., sans délai et durant 15 jours.
Article 3. Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au gouvernement dans les 15 jours à compter du jour qui suit le premier des évènements suivants :
- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'Atlas, conformément aux articles 53 et 92/1, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

OBJET N°8 : Marchés publics - Cimetières - Réalisation d'un columbarium au cimetière de Mont-Saint-Guibert - Approbation /FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025644 relatif au marché "Réalisation d'un colombarium au cimetière de Mont-Saint-Guibert" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.500,00 € hors TVA ou 61.105,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 878/725-60 (projet 20251604);
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicitée en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis positif avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2025644 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un colombarium au cimetière de Mont-Saint-Guibert", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.500,00 € hors TVA ou 61.105,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 878/725-60 (projet 20251604).

OBJET N°9 : Marchés publics - Service technique - Acquisition d'un camion châssis porteur et conteneurs pour le service technique – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges / FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2025281 relatif au marché "Acquisition d'un camion châssis porteur et conteneurs pour le service technique" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 371.900,82 € hors TVA ou 449.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-53 (n° de projet 20251501);
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 novembre 2025, la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif avec remarques en date du 13 novembre 2025 ;
Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025645 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion châssis porteur et conteneurs pour le service technique", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 371.900,82 € hors TVA ou 449.999,99 €, 21% TVA

comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-53 (n° de projet 20251501).

OBJET N°10 : Environnement - Déchets - Coût-vérité réel 2024 - Approbation / OG

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le **Programme Stratégique Transversal** approuvé par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les activités:

- IV.1.1 : création d'un nouveau recyparc pratique d'utilisation et accessible ;
- IV.1.3 : augmentation du nombre de sacs biodégradables gratuits par an ;
- IV.1.4 : respect du taux de couverture du coût-vérité imposé par la région wallonne (entre 95 et 110 %) ;
- IV.1.5 : test de systèmes innovants et adaptés aux quartiers permettant la collecte des déchets au poids ;
- IV.1.6 : élargissement du service de ramassage d'encombrants et de déchets verts ;
- IV.3.5 : installation de bulles à verres enterrées - redéfinir les espaces stratégiques par entité ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité réel 2024 au Département Sols et Déchets (DGO3) au plus tard le 31 octobre 2025 en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;
Considérant que le prix des sacs et le montant de la taxe déchets ont été revus en 2021 afin de garantir un taux de couverture compris entre 95 et 110 % pour les années suivantes ;
Considérant que, du fait de l'épidémie de COVID-19, les commerçants avaient exceptionnellement été exempté de taxe immondice en 2021 ;
Considérant que cette exemption n'a eu aucune conséquence sur le calcul du coût-vérité, les activités commerciales n'étant pas prise en compte dans le calcul du coût-vérité des ménages ;
Considérant que, pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ;
Considérant que le règlement Taxe Déchets a été revu en 2023 pour taxer à nouveau les commerces et indépendants ;
Considérant que les recettes réelles 2023 ont été de 437.184,50 € et que les dépenses réelles 2023 ont été de 443.617,99 €, le taux de couverture réel a été de 99 %;
Considérant que le règlement Taxe Déchets a été revu en 2024 pour adapter les critères de taxation des commerces et indépendants ainsi qu'une légère augmentation du prix des sacs poubelles.
Considérant que la révision de ce règlement en 2024 a pris du temps et a été recalé une première fois par la tutelle, l'enrôlement et l'envoi des avis-extraits de rôle s'est fait très tardivement, et par conséquent, les recettes y afférentes n'ont pas eu lieu en 2024 ;
Considérant que les recettes **prévisionnelles** pour 2024 étaient estimées à 479 819,00 €;
Considérant que les dépenses prévisionnelles pour 2024 étaient estimées à 466 841,00 €;
Considérant que, dans ces conditions, le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2024 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert serait de 103% ;
Considérant l'adhésion chez InBW pour accès aux PAC (à partir de juillet 2024, pour une période test de 1 an), l'augmentation des prix des sacs en fin d'année et l'envoi tardif des Avis-Extrait de rôle 2024, les recettes **réelles** 2024 ont été de **487 738,88 €** et les dépenses réelles ont été de 473 304,46 €, le taux de couverture réel a été de **103**%;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'en prendre connaissance;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver les montants du formulaire de déclaration du coût-vérité réel 2024 ;

OBJET N°11 : Marchés publics - Environnement - Collecte des déchets communaux, assimilés ménagers et organiques - Conventions InBw - In house / FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 ets. et L1523-1,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30,
Considérant qu'il y a lieu d'envisager une solution en matière de gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers résiduels et organiques sur la Commune,
Considérant les status sociaux de l'InBw, société coopérative intercommunale constituée par acte sous seing privé le 4 mai 1965,
Considérant la Convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères signée avec l'IBw le 15 juillet 2008,
Considérant qu'il est proposé d'apporter un avenant à cette convention dont l'intégralité est repris en annexe,
Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de gérer la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques sur le territoire de la Commune,
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une convention ayant pour objet la gestion des sacs-poubelle communaux payants,
Considérant que l'Inbw est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés,
Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plieurs membres ou l'ensemble d'entre eux,
Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,
Considérant qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres,
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées pas ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres,
Considérant que bien que constituant une exception à l'application de la réglementation sur les marchés publics, le contrat conclu reste un marché public en soi,
Considérant la tarification des services approuvée annuellement par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'Intercommunale,
Considérant que sur cette base, les engagements budgétaires pourront être établis en fonction des besoins,

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1: De faire appel à l'intercommunale InBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210, et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, Rue de la Religion, 10, en application de l'exception "in house".
Article 2: D'approuver l'avenant 1 à la Convention de dessaisissement en matière de traitement des ordures ménagères signée avec l'Ibw le 15 juillet 2008, dont l'intégralité du texte repris en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.
Article 3: D'approuver la Convention pour la gestion de la collecte des déchets ménagers résiduels, des déchets organiques et des sapins de Noël sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert, dont l'intégralité du texte repris en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.
Article 4: D'approuver la Convention "sacs-poubelle communaux payants", dont l'intégralité du texte repris en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

OBJET N°12 : Environnement - Déchets - Coût-vérité : Budget 2026 / Approbation - OG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Programme Stratégique Transversal approuvé par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les activités:

- IV.1.1 : création d'un nouveau recyparc pratique d'utilisation et accessible ;
- IV.1.3 : augmentation du nombre de sacs biodégradables gratuits par an ;
- IV.1.4. : respect du taux de couverture du coût-vérité imposé par la région wallonne (95-110 %) ;
- IV.1.5 : test de systèmes innovants et adaptés aux quartiers permettant la collecte des déchets au poids ;
- IV.1.6 : élargissement du service de ramassage d'encombrants et de déchets verts ;
- IV.3.5 : installation de bulles à verres enterrées - redéfinir les espaces stratégiques par entité ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité budget 2026 au Département Sols et Déchets (DGO3) en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW susvisé ;
Considérant les augmentations de coûts prévus par l'intercommunale in BW et l'incertitude sur les coûts lors du renouvellement du marché public "MSG Propreté" en début d'année 2026;
Considérant le principe du pollueur-payeur et la volonté de limiter la taxe forfaitaire, le prix des sacs poubelles a dû être revu afin de garantir un taux de couverture compris entre 95 et 110 % pour l'année 2026 ;
Les prix des sacs poubelles passent ainsi à :
- sac de 30L pour déchets résiduels passe à 0,95 € (au lieu de 0,70 €)
- sac de 60L pour déchets résiduels passe à 1,90 € (au lieu de 1,40 €)
- suppression des sacs de 90L pour déchets résiduels
- sac pour les déchets organiques passe à 0,40 € (au lieu de 0,30€) pour une capacité de 20L (au lieu de 30L)

Considérant que dans les conditions actuelles, les recettes prévisionnelles pour 2026 sont estimées à 608 208,83 € et les dépenses prévisionnelles pour 2026 sont estimées à 606 936,21 €, conduisant à un taux de couverture du coût-vérité budget prévisionnel 2026 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert de 100 % ;
Considérant que pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le cout-vérité déchets - budget prévisionnel 2026 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le coût-vérité budget 2026 de 100%.

OBJET N°13 : Affaires générales - Règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2026 - Approbation / CP

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circulaire des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coût y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des commune de la Région wallonne année 2026 et ses recommandations ;
Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire communal ; qu'il lui revient d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
Considérant que le service minimum doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions d'autres déchets tels que les papiers et cartons, les PMC, le verre … ;
Considérant que l'article 3, §2 de l'arrêté du 05 mars 2008 stipule que : « le service minimum comporte notamment les services suivants :
1 L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
2 La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
3 La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;
4 Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;
Considérant que la commune est tenue de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager dans le respect des taux prévus dans le décret ; que l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023 stipule que : « la contribution (…) est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers » ; que ce taux de couverture est déterminé annuellement;
Considérant que le Conseil Communal en séance du 13 novembre 2025 a fixé ce taux à 100%,
Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité;
Considérant que ce cout vérité impose de tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120,121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclus notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jours doivent donc être exonérés de la présente ;
Considérant que pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ; que dans ce cas, un montant fixe leur est demandé;
Considérant que pour les personnes physiques ou morales ayant leur unité d'établissement située sur le territoire de la commune et disposant d'un contrat avec une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets, il convient de ne pas appliquer la taxe ; qu'en effet ces personnes ne peuvent pas accéder aux mêmes services que ceux proposés (parc à conteneurs) aux ménages résidant sur la commune;
Considérant que les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique, imposer une taxe similaire à celle des autres personnes morales à but lucratif parait contre-productif tenant compte de la finalité recherchée de ces sociétés; que partant, il est proposé de les exonérer de la taxe;
Considérant que pour les associations de co-propriétaires, il convient de ne pas appliquer la taxe, les propriétaires étant repris individuellement dans les redevables ciblés par ladite taxe;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicitée en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis positif avec remarques rendu le 13 novembre 2025 ;
Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices – Traitement des immondices pour l'exercice 2026 ;
Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le règlement ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Art. I d'approuver le règlement-taxe ci-dessous:

RÈGLEMENT TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2026

Article 1 Il est établi au profit de la commune de Mont-Saint-Guibert, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Article 2 La taxe est due par la personne de référence du ménage inscrite au registre de population ou au registre des étrangers au Ier janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.
Constitue un ménage au sens du présent règlement, toute personne vivant habituellement seule, ou la réunion de deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.
Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le paiement de la taxe mentionnée, donne droit à 10 sacs de 20 L destinés à la collecte des déchets organiques et, ce, par personne composant le ménage (jusque 5 personnes). Les adultes à incontinence chronique, éligibles à la taxe : 10 sacs de 20 litres moyennant la production d'un certificat médical.
Article 3 La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par quiconque, qui au Ier janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque pour une activité à caractère commercial, artisanal ou industriel, ou de profession libérale, dont l'unité d'établissement se situe sur le territoire communal, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités.
En cas de coïncidence entre le lieu d'unité d'établissement et le lieu de résidence d'un ménage, un montant additionnel sera appliqué par unité d'établissement inscrite à la même adresse et un enrôlement séparé de la taxe couvrant le ménage sera réalisé automatiquement.
Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions (unités d'établissement) à la Banque Carrefour des Entreprises.
Par unité d'établissement, nous entendons un lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce l'activité de l'entreprise ou au moins une de ses activités et telle qu'indiquée sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises.
Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.
Article 4 La taxe est fixée à :
A – 60 euros pour les personnes isolées ;
B – 90 euros par ménage de deux personnes ;
C – 110 euros par ménage de trois personnes ;
D – 125 euros par ménage de quatre personnes ;
E – 135 euros par ménage de cinq personnes ou plus ;
F – 26,50 euros par ménage pour les personnes visées à l'article 2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, et à condition que le container soit situé à la même adresse , ou une attestation émanant de la société chargée de la collecte de tous leurs déchets ménagers. Ce contrat devra couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et devra être transmis avant la fin de la période d'enrôlement de l'exercice concerné, ou tout au plus maximum 60 jours à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle s'y rapportant.
A défaut, la taxation sera celle liée à la composition du ménage.
G – 80 euros pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale ciblé par l'article 3 du présent règlement ;
H – 20 euros par établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale en cas de coïncidence entre le lieu d'unité d'établissement et le lieu de résidence d'un ménage ;
Article 5 - La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- aux personnes domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos, centre de jour, de soirée ou de nuit, centre de soins de jours et résidences services, sur base d'une attestation établie par la maison de repos.

- aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique pour autan qu'ils soient soumis à l'impôt des personnes morales et non à l'impôt des sociétés.
- aux établissements scolaires et infrastructures de la petite enfance qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.
- aux personnes visées à l'article 3 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et à condition que le container soit situé à la même adresse que l'unité d'établissement.
- aux personnes visées à l'article 3 pour lesquels aucun passage d'enlèvements de déchets réalisé par nos soins n'est réalisé.
- aux associations de co-propriétaires.

Article 6 - Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Ces documents doivent impérativement être transmis avant la date d'expiration du délai de paiement, soit tout au plus maximum 60 jours après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Au-delà de cette échéance, plus aucune exonération ne pourra être accordée.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable après un premier rappel sans frais. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert, une réclamation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi des avertissements extraits de rôle, sous peine de déchéance.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc ... les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège Communal endéans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'imposition a été établie

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART. II de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°14 : Affaires générales - Règlement redevance - Collecte des déchets ménagers – Tarification des sacs – Exercice 2026 - Approbation / CP

Vu le plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le Décret du 16 juillet 1998 modifiant le Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique impose aux communes l'application du coût-vérité. Cela veut dire qu'elles doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur).
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle ;
Considérant que la Commune a recours au système des sacs payants pour la collecte des immondices sur le territoire de l'entité ;
Considérant que la distribution des sacs a été confiée à l'inBW suivant la convention conclue déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents
Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des sacs ;
Considérant que le prix du sac doit comprendre les frais auxquels l'intercommunale est confrontée pour sa gestion et la marge bénéficiaire aux commerçants chargés de la vente des sacs ;
Considérant que la Région wallonne impose aux Communes d'appliquer le principe du « pollueur-payeur » c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers doivent être couvertes par des recettes issues de ce poste ;
Considérant que les coûts liés à la gestion des déchets augmentent chaque année ;
Considérant que de nouvelles fractions de déchets sont régulièrement acceptées sur les recyparcs en vue de leur valorisation ou de leur recyclage ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure qui vise à réduire les fractions de déchets se retrouvant encore dans les sacs poubelles blancs alors que des filières de recyclage sont mises en place ; qu'offrir la possibilité de se défaire de ses déchets organiques via une filière spécifique de valorisation en fait partie ;
Considérant qu'il est opportun d'harmoniser le prix des sacs de 60 et de 30 l afin de ne pas pénaliser les personnes souhaitant privilégier les sacs de petite contenance ;
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de la Directrice financière sollicité via le logiciel IMIO en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §l,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis positif de la Directrice financière rendu le 13 novembre 2025 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Art. I d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

RÈGLEMENT REDEVANCE - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS –TARIFICATION DES SACS – EXERCICE 2026

Article 1 : Décide de fixer, sous forme de redevance, le prix des sacs à un 1,90 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,95 €/pièce pour une contenance de 30 litres pour l'année 2026.
Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 60 l au prix de 19 € et de 20 sacs de 30 l au prix de 19 €.

De fixer, sous forme de redevance, le prix des sacs « compostables » à 0,40 €/pièce pour une contenance de 20 litres pour l'année 2026.
Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 20 litres au prix de 4 €.
S'il reste des rouleaux aux anciens prix (0,70€ pour les sacs de 30L, 1,40€ pour les sacs de 60L, 2,10€ pour les sacs de 90L et 0,30€ pour les sacs destinés à la collecte des déchets organiques) les commerçants seront tenus de les vendre au prix coûtant jusqu'à épuisement du stock.
Article 2 : De concéder aux points de vente des sacs-poubelle communaux, une marge bénéficiaire de 0,0121 € TVAC par sac déchets résiduels de 60 l et de 0,00605€ TVAC par sac déchets résiduels de 30 l et par sac déchets organiques de 20 l.
Article 3 : L'acquisition, l'impression, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs seront toujours confiés à l'intercommunale « in BW » au profit de laquelle la Commune décide de délaisser l'ensemble de ses droits et obligations.
Article 4 : L'établissement ou le recouvrement des taxes et redevances impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
Responsable de traitement : la commune de Mont-Saint-Guibert
Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement d'une redevance dans le cadre de la gestion des immondices et résidus ménagers pour l'année 2026
Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières
Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : recensement par l'administration
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article. 5 : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.
Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. II de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°15 : Environnement - Déchets - Zéro Déchet 2026 : Participation à la démarche - OG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 de créer un Conseil consultatif pour l'environnement et le développement durable (CCEDD) ;
Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal (PST) ;
Vu la décision du conseil communal d'approuver la démarche zéro-déchet en date du 28 octobre 2020 ;
Vu la décision du collège communal d'approuver la grille de décision 2021 en date du 17 mars 2021 ;
Vu la décision du collège communal du 07 mars 2022 de remettre un avis favorable sur le plan d'action zéro-déchet proposé ;

Vu les résultats du sondage réalisé en 2021 et 2022 auprès des membres de la CCEDD qui plébiscite à la majorité des participants les actions suivantes :

- exemplarité de la commune :
 - broyage des branches et réutilisation des broyats (déjà réalisé) ;
 - diminution de la surface et de la fréquence de tonte (action 2021 reportée) ;
 - organisation d'une activité zéro-déchet à la maison communale (déjeuner, action 2022) ;
- commerces :
 - convention de collaboration avec les commerces : mise en place d'une charte / d'un label avec les commerçants mettant en place une démarche zéro-déchet (présence de produits en vrac, contenants bienvenus, cartons à disposition des clients, emballages consignés, valorisation des fruits "moches, présence de produits locaux, valorisation des déchets organiques, tri des déchets, collecte des huiles, des piles et des bouchons,...) (action 2021 reportée) ;
 - communication des démarches zéro-déchets mise en place par les différents commerces (action 2022) ;
- convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - collecte objets réutilisables via une entreprise à finalité sociale (action 2021 reportée) ;
 - communcication sur la collecte des objets réutilisables (panneau didactique pour le parc à conteneur + article dans le bulletin communal, sur le site internet et sur la page facebook, action 2022) ;
- mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination des nouveaux citoyens :
 - guide du zéro-déchet à Mont-Saint-Guibert (action 2023) ;
- mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination des PME :
 - taxer à nouveau les déchets des entreprises (action 2023) ;
- mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination de l'ensemble des citoyens :
 - organiser des activités zéro-déchet (journée de l'environnement, action 2021 reportée) ;
 - mise en place d'une prime pour les protections hygiéniques lavables (action 2022) ;
 - soutien aux Ateliers Do It Yourself (action 2023)
- mise en place d'actions, d'information, d'animation et de formation à destination des écoles :
 - distribution et présentation d'un kit zéro-déchet aux délégués des classes des écoles (fluo durables en crayons, farde en carton recyclé, cahier atoma dégradable, fiche zéro-déchet,...) (action 2021 reportée)
 - communication annuelle aux écoles sur la quantité de déchets produits (action 2022) ;

Considérant la volonté du collège de voir intégrer aux actions exemplaires de la commune :

- utilisation de gobelets réutilisables lors des évènements organisés par la commune (en ce compris les plaines de vacances) ;
- sensibilisation des enfants au zéro-déchet lors des plaines de vacances (collation zéro-déchets, boîte à tartine, gourdes,...) ;

Considérant que le programme d'actions 2021 n'a pu être suivie et réalisé entièrement suite aux inondations ;
Considérant la notification de participer à l'action ZD 2023 transmise à la Région Wallonne le 28 octobre 2022;
Considérant l'accord du Collège de co-organiser le Festival en vrac avec la commune de Court-saint-Etienne le 14 avril 2024 (Ref. 20231002/5) et 2025 ;
Considérant la notification de participer à l'action ZD 2024 transmise à la Région Wallonne le 27 octobre 2023;
Considérant le courrier de la Région wallonne du 09 sept. 2025 concernant la notification de participer à l'action ZD 2026;
Considérant que la notification d'adhésion à la démarche doit se faire pour le 30 octobre 2025 au plus tard; mais que la délibération du conseil communal peut par contre être envoyée plus tard (jusqu'au 31 décembre 2025) ; et la grille d'actions au plus tard le 31 mars 2026.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1 : de marquer son accord sur la démarche zéro déchet telle que reprise en annexe.
Article 2 : de notifier la décision à l'administration pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

OBJET N°16 : Affaires générales - Règlement Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 - 2031 - Approbation / CP

Vu la Constitution, les articles 41,162etl70§4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 13/11/2025 et joint en annexe ;".

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

ART. I : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

RÈGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026-2031

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 7,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code de l'Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3122-2 du CDLD.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART. II : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°17 : Affaires générales - Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 - 2031 / Approbation / CP

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 13/11/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

ART. I : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

REGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026-2031

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, deux mille deux cents (2 200) centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes;
Article 2 - Le présent règlement sera soumis aux formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon conformément aux articles L3122-1 du CDLD;
Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART. II : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°18 : Affaires générales - Règlement redevance pour la délivrance de certificats d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement et permis uniques - Exercices 2026-2031- Approbation / CP

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122- 30 ;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;
Vu le livre XIX du Code de droit économique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;
Considérant que les procédures organisées par le CoDT génèrent des couts importants pour l'administration communale en matière d'heures de travail, de documents à délivrer et de frais d'envoi ;
Considérant en effet que les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, et autres) que de frais liés à la prestation du personnel communal, sont en constante augmentation; qu'en outre, il convient d'y ajouter les frais spécifiquement générés par l'instruction attachée aux dossiers comptant un volet infractionnel; que les frais complémentaires générés résultent notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, et autres), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle; Considérant que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme notamment pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement de panneaux publicitaires,… ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des service de l'urbanisme ; Considérant en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, ... un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux; Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier;
Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue, au niveau local, les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune.
Considérant que les taux du présent règlement ont été établis sur base des frais réels engagés par la Commune.
Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ; Qu'elle est donc due en début de procédure ;

Considérant que ces frais administratifs sont, à titre exemplatif, des frais d'envois postaux recommandés, d'affichages, des frais de publications, ... ;
Vu l'article D.IV.4 du CoDT
Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

- 1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- 2° placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité;
- 3° démolir une construction;
- 4° reconstruire;
- 5° transformer une construction existante par « transformer », on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteintes à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural;
- 6° créer un nouveau logement dans une construction existante;
- 7° modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement en tenant compte des critères suivants :

a) I ' impact sur l'espace environnant;
b) la fonction principale du bâtiment;

- 8° modifier dans un bâtiment dont la destination autorisée par permis d'urbanisme est commerciale, la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales autorisées; le Gouvernement peut arrêter la liste de ces modifications;
- 9° modifier sensiblement le relief du sol; le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol;
- 10° boiser ou déboiser; toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est passoumise à permis;
- 11° abattre :

a) des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur;
b) des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences;

- 12° abattre, porter préjudice au système racmaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement; le Gouvernement peut établir' une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables;
- 13° défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la

nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi;

- 14° cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement;
- 15° utiliser habituellement un terrain pour :

a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets;
b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du mai 1994;

- 16° pour la région de langue française, entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens de l'article 187, 11°, du Code wallon du Patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code.

Par créer un nouveau logement dans une construction existante au sens du 6°, il faut entendre créer, avec ou sans actes et travaux, un nouvel ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, wc, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial.
La création d'une seule chambre occupée à titre de kot au sens du 7° chez l'habitant n'est pas soumise à permis.
Pour autant qu'ils n'en soient pas exonérés, peuvent être soumis à permis par délibération du conseil communal, dès lors qu'il en justifie la nécessité par référence au contenu de son guide communal d'urbanisme, les actes et travaux non visés à l'alinéa 1er.
Vu les articles D.IV15, D.V.48 et R.IV.1-1
Soit lorsque les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article D.1V.4, alinéa 1er, 7° du CoDT ou sur la modification de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8° du CoDT, demande de permis d'urbanisme portant exclusivement sur la modification de la destination de tout ou partie d'un bien, annexe 5.
Soit lorsque les actes et travaux à réaliser vise une demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4,15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée, annexe 6.
Soit lorsque les actes et travaux à réaliser visent une demande de permis portant sur des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, des actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, des actes de défrichement, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, annexe 7.
Soit lorsque les actes et travaux à réaliser visent une demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques, annexe 8.
Soit lorsque les actes et travaux à réaliser visent une demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte autre que les demandes visées aux annexes 5 à 8, annexe 9 ;
Vu l'avis de la Directrice financière sollicité via le logiciel IMIO en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L 1124-40 §l,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis positif avec remarques rendu le 13 novembre 2025 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
ART. I : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

REGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'URBANISME, PERMIS D'URBANISME, PERMIS D'URBANISATION, PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET PERMIS UNIQUES - EXERCICE 2026-2031

Article 1 - D'établir pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance par la commune, des certificats d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement et permis uniques.
Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande, des certificats d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou modification de permis

d'urbanisation, permis d'environnement ou permis uniques, quelle que soit l'autorité administrative amenée à établir ce document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme 2	
Demande de permis d'urbanisme pour des actes et/ou travaux soumis à une demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, annexe 4, CoDT	200,00 €
Demande de permis d'urbanisme pour des actes et/ou travaux soumis à une demande de permis d'urbanisme visé par l'annexe 5 du CoDT	200,00 €
Demande de certificat d'urbanisme 2 annexe n°15 du CoDT	200,00 €
En cas d'organisation d'une enquête publique conformément aux article DIV6, DIV9, DIV40, DIV41, DIVIII7, DIVIII8 et RIV40-1 du CoDT et en cas d'organisation d'une annonce de projet concernant soit un	plus 50 €
écart à un permis d'urbanisation, à un GCU ou un GRU soit conformément aux articles DVIII6,DIV40 et RIV40-2 du CoDT	
Certificat d'urbanisme 1	
Demande de certificat d'urbanisme n°1 ou assimilés (renseignements notariaux), annexe 14 du CoDT	60,00 €
Régularisation d'un permis d'urbanisme	400,00 €
Permis d'urbanisation	
Permis d'urbanisation annexe 10 du CoDT	200 €/lot
Modification de permis d'urbanisation, annexe 10 du CoDT	200 €/lot
Permis d'urbanisme de constructions groupées	
Permis d'urbanisme de constructions groupées, soumis à une demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, annexe 4 du CoDT	Forfait de 350 €
Permis d'environnement	
Demande de permis de classe 2	150,00 €
Demande de permis de classe 1	1.300,00 €
Permis unique	
Demande de permis unique de classe 2	240,00 €
Demande de permis unique de classe 1	5.550,00 €
Permis d'environnement	
Procédure de révision des conditions particulières d'exploitations avec enquête publique	150,00 €
Procédure de révision des conditions particulières d'exploitations sans enquête publique	100,00 €
Permis de location	

Permis de location	30 €/permis

Article 4 - Exonérations : Sont exonérées de la présente redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique et les sociétés immobilières sociales.
Article 5 - La redevance est payable dans les 30 jours de la notification sur production d'une déclaration de créance. A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 - Si le paiement fait toujours défaut après ce rappel supplémentaire, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect du livre XIX du Code de droit économique.
Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 20 septembre 2018, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
ART. II : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°19 : Affaires générales - Règlement taxe communale sur la délivrance des documents administratifs par la commune - Exercices 2026 à 2031 - Approbation / CP

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes applicables au 1er janvier 2026 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2025.
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
ART. I : de marquer son accord sur le projet de Règlement-taxe suivant sur la délivrance des documents administratifs par la commune pour les exercices budgétaires 2026 à 2031 inclus :

REGLEMENT TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS PAR LA COMMUNE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 3031 inclus, une taxe communale sur la délivrance des documents administratifs par la commune.
Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.
Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité et titre de séjour électronique : procédure urgente	10,00€
Carte d'identité et titre de séjour électronique : procédure très urgente	15,00€
Passeport et titre de voyage pour réfugié ou apatride : procédure normale	0,00€
Passeport et titre de voyage pour réfugié ou apatride : procédure urgente	10,00€
Passeport et titre de voyage pour réfugié ou apatride : procédure super urgente	15,00€
Permis de conduire (provisoire et définitif)	5,00€
Permis de conduire international	9,00€
Déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale (en sus des frais de notification réellement facturés par l'huissier de justice)	15,00€
Frais de timbre en cas d'envoi de documents administratifs par voie postale	Coût réel

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5 : A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

ART. II : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°20 : Affaires générales - Règlement redevance sur les tarifs des concessions de sépulture - Exercices 2026 - 2031 - Approbation / CP

Revu le règlement redevance relatif aux concessions de sépultures du 20 septembre 2018 pour les exercices 2019 à 2025 ;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;
Vu le livre XIX du Code de droit économique ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30, L. 1232-9 et L. 3131-1, §1,3°;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il convient de déterminer pour les exercices 2025 à 2031 les tarifs des concessions de sépulture ;
Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du *6* mars 2009 précité ;
Vu l'avis de la Directrice financière sollicité via le logiciel IMIO en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L 1124-40 §l,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2025.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
ART I : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous:

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES TARIFS DE CONCESSION DE SEPULTURE - EXERCICE 2026-2031

Article 1 - Les tarifs des concessions de sépulture pour les exercices 2025 à 2031 inclus sont fixés comme suit :

- concession de 30 ans en pleine terre pour un maximum de deux corps : 500,00 €
- concession de 30 ans en caveau pour deux corps (inhumés en cerceuil ou urne) : 250,00 €
- concession de 30 ans en caveau pour trois corps et plus (inhumés en cercueil ou urne) :350,00 €
- supplément pour corps surnuméraire en caveau : 250,00 €
- concession de 30 ans pour la mise en columbarium d'une ou deux urnes cinéraires : 250,00 €
- concession de 30 ans pour l'inhumation en cavurne d'une ou deux urnes cinéraires : 250,00 €
- concession de 30 ans pour la mise à disposition d'une plaquette nominative sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion : 25,00 €
- Lors de l'octroi d'une concession initiale de type caveau, une majoration au tarif prévu est appliquée lorsqu'une infrastructure est déjà présente sur la sépulture visée : 1.250,00 € pour un caveau maçonné ou préfabriqué, prévu pour un maximum de deux cercueils, ayant été placé aux frais de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert.

Article 2 - Les montants figurant à l'article 1er sont quintuplés pour les personnes non inscrites à nos registres de population à titre de résidence principale, ou n'ayant pas été domiciliées sur le territoire communal durant au moins 10 années sauf :

- pour les personnes anciennement inscrites à nos registres de population à titre de résidence principale et dont la résidence a été transférée directement à l'adresse d'un home pour personnes âgées ;
- pour les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans notre commune, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux. Ces fonctionnaires devront apporter la preuve de leur résidence dans la commune et la durée de celle-ci.

Article 3 - La redevance sur les concessions de sépulture est due intégralement par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur d'un octroi ou d'une prorogation de concession ou d'une modification d'un contrat de concession.

La redevance sur les plaquettes nominatives pour stèles commémoratives des aires de dispersion des cendres est due par le demandeur de la plaquette.

Article4 - La redevance est payable dans les 30 jours de la notification de l'octroi de la concession de la sépulture, sur production d'une déclaration de créance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel sans frais sera adressé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans ce rappel, un rappel supplémentaire sera adressé au redevable ; les frais de ce rappel supplémentaire s'élèvent à 15 euros, augmentés des coûts postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Article 6 *:* Si le paiement fait toujours défaut après ce rappel supplémentaire, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect du livre XIX du Code de droit économique.
Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 - Le règlement-redevance sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 20 septembre 2018, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ART. II: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°21 : Affaires générales - Règlement redevance communale sur les exhumations - Exercices 2026 - 2031 - Approbation / CP

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1120-30
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2026;
Considérant qu'il convient de déterminer pour les exercices 2026 à 2031 les tarifs sur les exhumations ;
Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les exhumations techniques, effectuées par le personnel communal, se définissant comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires, effectuées par le personnel communal, se définissant comme le retrait d'une urne cinéraire, sur initiative privée des ayants droits, permettant le déplacement de l'urne vers un autre lieu de sépulture ;
- Les exhumations de confort, effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, se définissant comme le retrait de restes mortels en cercueil, sur initiative du gestionnaire public ou des ayants droits du défunt, impliquant le cercueil, sur initiative du gestionnaire public ou des ayants droits du défunt, impliquant le transfert des restes mortels en vue de lui conférer un autre mode ou lieu de sépulture ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, se définissant comme le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Considérant que les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir notamment les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;
Vu la demande d'avis à la Directrice financière faite, via le logiciel IMIO, en date du 4 novembre 2025, conformément à l'Article L1124-10 §2, 3°et40 du CDLD ;
Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2025.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
ART. I : d'approuver le règlement-redevance ci-dessous:

REGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels.
Article 2 : Il faut entendre par :

- Exhumations de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumées depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 100 € pour les exhumations de confort d'unes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- 100 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 100 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

Article 5 : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 6 : La redevance est payable dans les 30 Jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'Article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ART. II: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°22 : Affaires générales - Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2026 - 2031 - Approbation / CP

Revu sa délibération du 20 septembre 2018 établissant une taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2019 à 2025;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Vu que les services publics distribuent des informations à caractère informatif et ne poursuivent aucun but de lucre ;

Vu que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Vu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés permet à la Commune de financer les frais engendrés par cet apport de papier qui constituera in fine, des déchets ;
Vu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population et pallie la fracture informatique ;
Vu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, laquelle se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) ;
Vu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ; que celle-ci se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit et en nombre nettement moins élevé
Vu la demande d'avis à la Directrice financière faite, via le logiciel IMIO, en date du 21 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §l,3°et 4° du CDLD ;" doit être supprimé et remplacé par :"Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 13/11/2025 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

ART I : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

REGLEMENT TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - Exercices 2026 - 2031

Article 1 - Au sens du présent règlement, on entend par :
Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon_qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (me, n°, code postal et commune).
Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2 - II est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est solidairement due :

- par l'éditeur
- par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro (0,0178 indexé à 18,59%) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro (0,0463 indexé à 18,59%) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro (0,0694 indexé à 18,59%) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro (0,125 indexé à 18,59%) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Les montants sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule suivante : nouveau tarif = (tarif de base x nouvel indice) / indice de base.
L'indice de base est l'indice santé applicable au mois de décembre 2025 et le nouvel indice est l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant.
Les résultats obtenus sont arrondis à la dizaine d'euro cent supérieure. Les montants indexés sont communiqués à l'initiative du Ministre Fédéral ayant l'Intérieur dans ses attributions aux communes dans le courant du mois de septembre de chaque année.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
En l'absence de déclaration spontanée de distribution, et sur la base des renseignements dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire de déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixe comme suit:
1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant ;
2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %
- 2ème infraction: 20 %
- 3ème infraction: 30%
- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub. 3° et sanctionnées comme telles ;

3°en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt :

- 1ère infraction: 50 % ;
- 2ème infraction: 100 % ;
- 3ème infraction et suivantes: 200%.

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge

du redevable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : envoi d'un formulaire de déclaration aux contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert, une réclamation.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi des avertissements-extraits de rôle, sous peine de déchéance.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc ... les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège Communal endéans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'imposition a été établie
La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.
Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 14 - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le conseil communal le 20 septembre 2018, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
ART. II : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°23 : Affaires générales - Règlement taxe sur les carrières de sable - Exercices 2026 - 2031 - Approbation / CP

Revu sa délibération du 20 septembre 2018 instaurant une taxe communale sur les carrières de sables, pour les exercices 2019 à 2025 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L, 1122-30 et L. 3131-1, §1,3°;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu les décrets du Conseil régional wallon des 7 juillet 1988 et 27 octobre 1988 portant respectivement sur les mines et carrières ;
Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;
Considérant qu'un impôt direct est celui qui frappe une situation durable ou permanente ;
Considérant que pour la commune il convient de jouer de son pouvoir fiscal avec modération afin de ne pas mettre en péril l'activité économique des exploitations de la région ;
Considérant que les zones d'exploitation sont proches d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui implique des nuisances marquées liées à ces exploitations ;

Considérant que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances liées à la poussière, au bruit engendré par les installations, que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vue des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations ;
Considérant l'impact environnemental causé par le processus d'extraction ;
Que ladite exploitation a pour conséquence l'émission de poussières, de nuisances sonores et visuelles, la consommation de matière premières non renouvelables, la consommation importante d'eau et la perte de biodiversité;
Considérant les nuisances sonores importantes causées par les engins lourds d'extraction et des dépôts de poussières sur les routes ;
Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectue sur des voiries communales, parfois à travers des zones fortement habitées ;
Considérant que le charroi a des conséquences sur la mobilité et la sécurité des usagers de la voirie ainsi que sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée, que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ;
Considérant que la commune doit constamment investir des moyens financiers conséquents dans la réhabilitation des nombreuses voiries communales en partie dégradées par ledit charroi lourd ;
Considérant qu'il convient que toute taxe directe tienne compte de la valeur de la situation permanente qui fait l'objet de la taxation, notamment au regard du profit que cette dernière apporte à son propriétaire ;
Considérant que la constitution de catégories de taxation basées sur le chiffre d'affaires des sociétés exploitant les carrières s'impose dès lors ;
Considérant que ces catégories n'enlèvent en rien le caractère forfaitaire et direct de la taxation ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 13/11/2025.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
ART I : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous:

REGLEMENT TAXE SUR LES CARRIERES DE SABLE - EXERCICE 2026-2031

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale directe sur l'exploitation de carrière de sable. Sont visées les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil Régional wallon du 27 octobre 1998 sur les carrières.
Sont visées les carrières en exploitation au cours de l'année d'imposition.
Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrière(s) durant l'exercice d'imposition. Une carrière est réputée avoir été en exploitation dès lors qu'elle a été effectivement en activité au moins trois mois consécutifs ou non, sur l'année.
Article 3 - La taxe est fixée à :

- 0 €pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 0 euro à 247.893,99 euros.
- 6198 €pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 247.894 euros à 495.787,99 euros.
- 12.395 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 495.788 euros à 2.478.935,99 euros.
- 37.185 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 2.479.936 euros à 6.197.338,99 euros.
- 61.974 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 6.197.339 euros à 9.915.741,99 euros.
- 148.736 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 9.915.742 euros à 19.831.481,99 euros.
- 198.315 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 19.831.482 euros à 29.747.222,99 euros.
- 247.894 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 29.747.223 euros.

Les montants sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule suivante : nouveau tarif = (tarif de base x nouvel indice) / indice de base.
L'indice de base est l'indice santé applicable au mois de décembre 2025 et le nouvel indice est l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant.

Les résultats obtenus sont arrondis à la dizaine d'euro cent supérieure. Les montants indexés sont communiqués à l'initiative du Ministre Fédéral ayant l'Intérieur dans ses attributions aux communes dans le courant du mois de septembre de chaque année.
Il est entendu par chiffre d'affaires, le montant inscrit en rubrique des produits et charges d'exploitation du compte de résultats contenu dans les comptes annuels approuvés et déposés par la société concernée.
Au cours du troisième trimestre de l'exercice considéré, le Collège communal peut établir un rôle provisoire correspondant à 75 % du montant de la taxe due pour l'exercice précédent. Le trop perçu éventuel sera remboursé dès que le rôle définitif aura été rendu exécutoire.
Article 4 - L'administration communale adresse, au cours de l'année qui suit l'exercice d'imposition, au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée. La déclaration porte sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice d'imposition et sur le nombre de mois d'activité de la carrière. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété dans les 30 jours à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi figurant sur le formulaire de déclaration. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.
Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe.
Article *6* - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixe comme suit:
1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète au inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant ;
2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %
- 2ème infraction: 20 %
- 3ème infraction: 30%
- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub. 3° et sanctionnées comme telles ;

3°en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt :

- 1ère infraction: 50 % ;
- 2ème infraction: 100 % ;
- 3ème infraction et suivantes: 200%.

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert, une réclamation.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi des avertissements-extraits de rôle, sous peine de déchéance.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc ... les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège Communal endéans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'imposition a été établie
La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.
Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : envoi d'un formulaire de déclaration aux contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le conseil communal le 20 septembre 2018, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ART II: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°24 : Affaires générales - Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2026 - 2031 - Approbation / CP

Revu sa délibération du 20 septembre 2018 instaurant un règlement-taxe sur les véhicules isolés pour les exercice 2019 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1,3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 19 mars 2015 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 13/11/2025 et joint en annexe.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

ART. I : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

REGLEMENT TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - EXERCICE 2026-2031

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de

biens ou de personnes, qui est installé en plein air sur le territoire de la commune et est visible du domaine public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 -La taxe est due par le propriétaire du véhicule, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3 - La taxe est fixée à 750€ par véhicule.

Article 4 - Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert, une réclamation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi des avertissements extraits de rôle, sous peine de déchéance.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc ... les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège Communal endéans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'imposition a été établie

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : envoi d'un formulaire de déclaration aux contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent".

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles 11133-1 et L1133- 2 §lerduCDLD.0

Article 10 - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 20 septembre 2018, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ART. II : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°25 : Affaires générales - Règlement redevance communale sur les demandes de changement de prénom - Exercices 2026 - 2031 - Approbation / NG

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122- 30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
Considérant que l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

1. la redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune ;
2. les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Considérant qu'il convient également d'appliquer un tarif réduit dans d'autres situations pour les raisons suivantes :

- Qu'un prénom ridicule ou odieux peut porter atteinte à la dignité d'un individu, il est justifié d'appliquer un tarif réduit afin de ne pas entraver cette démarche ;
- Que la confusion sur l'identité (notamment en cas d'ambiguïté de genre ou d'inversion nom/prénom) peut entraîner des complications dans les démarches administratives et des incompréhensions répétées ;
- Que des modifications mineures (ajout ou suppression d'un trait d'union, d'un accent, etc.) n'affectent pas fondamentalement l'identité de la personne concernée, mais constituent un ajustement pour plus de cohérence ou de fidélité à l'usage réel, et que les pratiques administratives passées ont parfois négligé l'importance de ces signes typographiques ;
- Que la suppression d'un élément d'un prénom composé vise généralement à simplifier l'usage ou refléter une utilisation courante, sans altérer l'identité de la personne, mais à aligner l'acte d'état civil sur la réalité vécue ;

Explication : il est nécessaire de justifier au sein du préambule de la délibération, les raisons menant à l'application d'une exonération totale ou partielle de la redevance.
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes applicables au 1er janvier 2026 ;
Vu la demande d'avis à la Directrice financière faite, via le logiciel IMIO, en date du 4 novembre 2025, conformément à l'Article L1124-10 §2, 3°et40 du CDLD ;
Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2025.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
ART. I : d'approuver le règlement-redevance ci-dessous:

REGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
Article 2 - La redevance est due par le demandeur.
Article 3 - La demande peut être est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).
Article 4 : Une demande de changement de prénom(s) est :

- Soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- Soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance

Article 5 : La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande.

Article 6 : Cette redevance est diminuée à 10%, soit 49,00€, si le prénom est :

- Ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- Est modifié uniquement par la suppression partielle d'un prénom composé ou par la suppression complète d'un ou plusieurs second(s) prénom(s) déjà attribué(s) sur son acte de naissance ;

Conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 7 : Conformément aux articles 11 bis, §3, al.3,15, § 1 er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 9: A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

ART II : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°26 : Tutelle sur le CPAS - Budget de l'exercice 2026 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 20 octobre 2025 - Approbation / NG

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisée;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les actes du CPAS ;
Vu l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 intitulé « Tutelle spéciale d'approbation sur les budgets – recours » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du SPW Wallonie, Dir de la législation organique des pouvoirs locaux du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire du SPW intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS;
Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ainsi que les pièces justificatives y afférentes ont été transmis à l'administration communale en date du 23 octobre 2025 via le logiciel IMIO ;
Vu le procès-verbal de la concertation commune - CPAS du 8 octobre 2025 ci-annexé à la présente décision ;
Vu le PV de la commission budgétaire du CPAS du 8 octobre 2025 ci-annexé à la présente décision ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 octobre 2025 arrêtant le budget de l'exercice 2026 du CPAS;
Considérant que la dotation communale est augmentée de 155 000 €, soit un montant total de 1 100 000 €;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : D'arrêter le budget de l'exercice 2026, présenté par le CPAS, selon le tableau, annexé, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 20 octobre 2025 ;
Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

OBJET N°27 : Affaires générales - Tax On Pylons III - Mise en ouvre / Prise d'acte / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23, 12°/L2212-48 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en ouvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;
Vu la délibération du Collège communal du 01/10/2025 relative à l'adhésion au droit de tirage ;
Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte de la décision du Collège communal du 1er octobre 2025 décidant :

- d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III.
- de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :

CATÉGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance
Audits, outils et formation en cybersécurité
Adoption de services de confiance
CATÉGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative
Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques
Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens
Processus RH digitalisé
CATÉGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle
Gouvernance stratégique de la donnée et open data
Accompagnement IA et formations IA secteur local
CATÉGORIE 4 :
Autres projets soutenus par la commune relevant de la stratégie Digital Wallonia

- de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu de ce droit de tirage.
- de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.
- de charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'adresse prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be pour régularisation avant le 15 décembre 2025.

OBJET N°28 : Affaires générales - Sanctions administratives communales - Désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux - Approbation / CO

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives ;
Vu la Partie VIII du Code de l'environnement ;
Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Règlement général de police adopté en date du 19 mars 2015 et publié en date du 20 mars 2015 ;
Vu la convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la gestion du contentieux des sanctions administratives en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décret relatif à la voirie communale ;
Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 20 octobre 2025 proposant la désignation d'un agent provincial pour remplacer un agent sortant et afin d'étoffer la cellule des fonctionnaires sanctionnateurs en vue s'assurer la continuité de la gestion du contentieux ;
Considérant que la commune recourt aux services des fonctionnaires sanctionnateurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de SAC, voiries, environnement et stationnement ;
Qu'actuellement, Monsieur Orian BOËL est le seul désigné pour assurer le suivi de l'ensemble des dossiers ;
Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2025 sur présentation du dossier par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège Provincial et en charge des affaires générales, le Conseil provincial a désigné Madame Sarah FERREIRA, juriste au sein du service affaires générales en qualité de Fonctionnaire sanctionnateurs provincial ;
Que parallèlement à cette désignation, il de réitérer la désignation de Monsieur Orian BOËL ;
Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaires sanctionnateur et dès lors, peuvent être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives classique (Loi SAC du 24.06.2013), d'environnement conformément à l'art.D.168 du Code de l'environnement, et de voirie (Décret Voirie) ;
Considérant qu'en matière environnementale, une condition supplémentaire, à savoir disposer d'un master en droit, est requise et que dès lors, ces agents peuvent être proposés ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Madame Sarah FERREIRA et Monsieur Orian BOËL en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matières de voiries ;
Article 2 : de désigner Madame Sarah FERREIRA et Monsieur Orian BOËL en tant que fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales en matière d'environnement ;
Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police Orne-Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

OBJET N°29 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - InBW – mercredi 17 décembre 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour/ CO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'InBW du **mercredi 17 décembre 2025 à 18 h 30,** par courrier daté du 24 juin 2025, au Monnet Innovation Center situé 1 avenue Jean Monnet 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW du 17 décembre 2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale InBW ;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2025
3. Plan stratégique 2026-2028
4. Prévisions financières pluriannuelles 2026-2028
5. Rémunération des administrateurs
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Divers
8. Approbation du procès-verbal de séance

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale InBW ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est en annexe et accessible sur le site internet https://www.inbw.be/AGinBW17122025.
Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW du **mercredi 17 décembre 2025 à 18 h 30** ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Article 1er : par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Eric Meilaen, Julie Spoden, Maïté Kervyn de Lettenhove),
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2025
3. Plan stratégique 2026-2028
4. Prévisions financières pluriannuelles 2026-2028
5. Rémunération des administrateurs
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Divers
8. Approbation du procès-verbal de séance

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale InBW.

OBJET N°30 : Affaires générales - Assemblée générale extraordinaire et ordinaire - ORES Assets - jeudi 11 décembre 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / CO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de ORES Assets du **jeudi 11 décembre 2025 à 17h30,** par mail daté du 06 novembre 2025, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de ORES Assets du **jeudi 11 décembre 2025 à 18 h 00,** par mail daté du 10 octobre 2025, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que l'ordre du jour pour l'assemblée extraordinaire est le suivant :
Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est disponible sur le site : https://www.ores.be/ores-assets/scission
Considérant que l'ordre du jour pour l'assemblée ordinaire est le suivant :
1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est disponible en annexe et est disponible sur le site : www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales.
Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du **jeudi 11 décembre 2025** ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Article 1er : Pour l'assemblée extraordinaire : par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Eric Meilaen, Julie Spoden, Maïté Kervyn de Lettenhove),
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.
Article 2: Pour l'assemblée ordinaire : par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Eric Meilaen, Julie Spoden, Maïté Kervyn de Lettenhove),
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.
Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 5 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

OBJET N°31 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - ISBW – mercredi 17 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour/ CO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ISBW ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du **mercredi 17 décembre 2025 à 18 h 30,** par mail daté du 21 août 2025, au Mazerin sis à 1332 Rixensart, rue du Cerf 200 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 17 décembre 2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale ISBW ;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :
1. Modification de la représentation communale/provinciale – prise d'acte ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 – décision - document en annexe ;
3. Adoption du plan stratégique 2026 – 2028 – décision - document en annexe ;
4. Adoption du budget 2026 – décision - document en annexe ;
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale – décision – document en annexe.
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale ISBW ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est jointe en annexe.
Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du **mercredi 17 décembre 2025 à 18 h 30** ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Article 1er : par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Eric Meilaen, Julie Spoden, Maïté Kervyn de Lettenhove),
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
1. Modification de la représentation communale/provinciale – prise d'acte ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 – décision - document en annexe ;
3. Adoption du plan stratégique 2026 – 2028 – décision - document en annexe ;
4. Adoption du budget 2026 – décision - document en annexe ;
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale – décision – document en annexe.
Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale ISBW.

OBJET N°32 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - IMIO – lundi 1er décembre 2025 à 18 h 00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / CO.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO **du 01 décembre 2025 à 18 h 00,** par lettre datée du 30 septembre 2025, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est jointe en annexe et est disponible à l'adresse suivante https://www.deliberation.be/imio/
Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du lundi 1er décembre 2025 à 18 h 00 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Article 1er : par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Eric Meilaen, Julie Spoden, Maïté Kervyn de Lettenhove),
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°33 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - IPFBW - mardi 09 décembre 2025 à 18 h 00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / CO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du **mardi 09 décembre 2025 à 18 h 00,** par mail daté du 17 octobre 2025, à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2 (bâtiment ORES) ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW du 09 décembre 2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IPFBW.
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :
1. Adoption du Plan stratégique 2026-2028 ;
 I. Principales participations et enjeux financiers
 1. ORES Assets – Secteur Brabant wallon
 2. SOCOFE
 3. ActiVent Wallonie
 4. Piper BW
 II. Prévisions financières 2026–2030
 III. Axes stratégiques 2026–2028
 Axe 1 – Maîtriser les coûts et sécuriser les ressource
 Axe 2 – Moderniser la centrale d'achat
 Axe 3 – Améliorer la communication

Axe 4 – Stimuler les micro-innovations énergétiques
IV. NEOWAL
2. Recommandations du Comité de rémunération
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est jointe en annexe et est disponible sur le site www.ipfbw.be rubrique « Documents en ligne ».
Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW du **mardi 09 décembre 2025 à 18 h 00** ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Article 1er : par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Eric Meilaen, Julie Spoden, Maïté Kervyn de Lettenhove),
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
1. Adoption du Plan stratégique 2026-2028 ;
I. Principales participations et enjeux financiers
1. ORES Assets – Secteur Brabant wallon
2. SOCOFE
3. ActiVent Wallonie
4. Piper BW
II. Prévisions financières 2026–2030
III. Axes stratégiques 2026–2028
Axe 1 – Maîtriser les coûts et sécuriser les ressource
Axe 2 – Moderniser la centrale d'achat
Axe 3 – Améliorer la communication
Axe 4 – Stimuler les micro-innovations énergétiques
IV. NEOWAL
Conclusion
2. Recommandations du Comité de rémunération
Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

OBJET N°34 : Travaux – Provision de trésorerie pour le paiement des menues dépenses liées au fonctionnement du service travaux ANNULE et REMPLACE la décision du 19/06/2025 - Approbation / OC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-44 § 2 ; L1131-1
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 31§2 qui stipule : « Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet. [...] »
Considérant la nécessité pour le **Service Travaux** de disposer d'une provision destinée au paiement au comptant de menues dépenses liées à son fonctionnement courant ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer la hauteur du montant de la provision, de désigner l'agent qui en sera responsable et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;
Considérant qu'il s'indique, par souci de facilité, de verser cette provision à l'intéressé sur un compte communal ouvert à son nom ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 13/05/2025 ;

Considérant que depuis l'approbation de cet délibération au Conseil Communal du 19/06/2025, il est apparu que la mention "Dépenses urgentes" citée à l'article 3 n'était pas d'application dans ce cadre. Ce mot "Urgent" a donc été supprimé de l'article 3.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité
Article 1 :
De mettre à la disposition du chef du Service Travaux, Monsieur Olivier Claude, une somme de **mille euros (1000 €)**, somme dont il sera personnellement responsable, destinée à lui permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre du fonctionnement du Service Travaux. Cette provision sera versée sur un compte communal ouvert à son nom.
Article 2 :
Le recours au paiement au comptant n'est envisageable que s'il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 et suivants du Règlement général sur la comptabilité communale.
Article 3 :
Les dépenses autorisées ne pourront être que des dépenses ordinaires nécessaires au bon fonctionnement du Service Travaux. Le responsable de la provision est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.
Article 4 :
Sur base de la présente décision, la provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse de l'administration communale.
Article 5 :
Le chef de service justifiera les dépenses faites au moyen de cette caisse auprès de la Directrice financière.
Article 6 :
La Directrice financière procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats dûment justifiés par les pièces adéquates et le décompte chronologique détaillé des mouvements opérés.
Article 7 :
Cette caisse sera d'application aussi longtemps qu'elle sera utile, mais pourra être modifiée en fonction des besoins.
Article 8 :
Le journal chronologique des opérations visé à l'article 6 sera consultable par le Conseil communal en même temps que les pièces des comptes annuels de la Directrice financière à leur clôture.
Article 9 :
De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au chef de service.

OBJET N°35 : Service J.A.C.C.- Provision de trésorerie pour le paiement des dépenses des plaines de vacances et autres activités organisées par le service J.A.C.C.- Adaptation / DG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-44 § 2 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 31§2 qui stipule : « Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 (NB : 52), le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet. Dans, ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le Directeur financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le Conseil communal, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur Financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.»;

Considérant la nécessité pour le « Service J.A.C.C. » de disposer d'une provision durant les plaines de vacances et lors des évènements pendant l'année en cours,organisée-s par la commune en vue du paiement au comptant de menues dépenses, dépenses auprès de fournisseurs ne permettant pas le paiement sur facture après achat ou autre dépense nécessitant une provision en liquide (exple: caution pour la location de maériel,...)
Considérant qu'il appartient au Collège Communal/Conseil communal de fixer la hauteur du montant de la provision, de désigner l'agent qui en sera responsable et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;
Considérant qu'il s'indique, par souci de facilité, de verser cette provision à l'intéressé sur un compte communal ouvert à son nom ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : de mettre à la disposition de Monsieur David Gosseries, responsable du service jeunesse, une somme de mille quatre cents euros, somme dont il sera personnellement responsable, et destinée à lui permettre d'effectuer le paiement au comptant de dépenses dans le cadre des plaines de vacances et tout autre évènement organisé par le Service J.A.C.C. Cette provision sera versée à l'intéressée sur un compte communal ouvert à son nom.
Article 2 : Le recours au paiement au comptant n'est envisageable que s'il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale.
Article 3 : Les dépenses autorisées ne pourront être que des dépenses ordinaires nécessaires au bon fonctionnement de la plaine et /ou des activités/évènements organisés par le Service J.A.C.C. et le responsable de la provision est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.
Article 4 : Sur base de la présente décision, la provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse de l'administration communale.
Article 5 : Monsieur David Gosseries justifiera les dépenses faites au moyen de cette caisse à la Directrice financière.
Article 6 : La Directrice financière procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats dûment justifiés par les pièces adéquates et le décompte chronologique détaillé des mouvements opérés.
Article 7 : Cette caisse sera d'application aussi longtemps qu'elle sera utile, pourra être modifiée en fonction des besoins.
Article 8 : Le journal chronologique des opérations visé à l'article 6 sera consultable par le Collège Communal et/ou les conseillers communaux en même temps que les pièces des comptes annuels de la Directrice financière à leur clôture.
Article 9 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et à Monsieur David Gosseries.

OBJET N°36 : Finances - Facture EECOCUR SA - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 17/09/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05/07/2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes d'EECOCUR SA pour la location d'un pont provisoire sur le ruisseau de l'Orne rue d'Alvau :

- Facture 20240088 du 05/12/2024 (10 à 12/2024) d'un montant de 544,50€
- Facture 20250021 du 12/06/2025 (01 à 06/2025) d'un montant de 1.089,00€
- Facture 20250029 du 04/08/2025 (07 à 09/2025) d'un montant de 544,50€

Soit, un montant total de 2.178,00€ ;
Attendu que ces dépenses ne sont justifiées par aucune décision et n'ont pas été engagées valablement ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable au paiement de ces dépenses au motif d'absence de fondement légal à ces factures ;
Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le fournisseur qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation ces factures vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes d'EECOCUR SA :

- Facture 20240088 du 05/12/2024 (10 à 12/2024) d'un montant de 544,50€
- Facture 20250021 du 12/06/2025 (01 à 06/2025) d'un montant de 1.089,00€
- Facture 20250029 du 04/08/2025 (07 à 09/2025) d'un montant de 544,50€

pour un montant total de 2.178,00€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/140-12 ;
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 17/09/2025.

OBJET N°37 : Finances - Facture Christiaens Autos Industries SA - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 17/09/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 20253073 du 22/04/2025 de Christiaens Autos Industries SA pour un montant de 38.378,78€ pour un véhicule plateau simple cabine avec benne basculante neuf PIAGGIO New Porter 6 ;
Attendu que l'engagement reporté en 2025 sur base de la délibération du Collège communal du 23/12/2024 attribuant les 2 lots du marché d'acquisition de véhicules neufs plateau avec benne basculante est insuffisant pour payer cette facture suite à une erreur dans le montant d'attribution qui ne tient compte que du montant du lot 2 ;
Attendu que le véhicule a été réceptionné par le service travaux ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'insuffisance des crédits budgétaires ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le fournisseur qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 20253073 du 22/04/2025 de Christiaens Autos Industries SA pour un montant de 38.378,78€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/743-52/2024 PE 20240306

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 17/09/2025.

OBJET N°38 : Finances - Facture Ets Da Col - Travaux de réparation au bâtiment mis à disposition de la crèche des Boutchoux - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 10/09/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 25700116 du 31/05/2025 de la SA DA COL pour un montant de 3.287,96€ pour des travaux de réparation au bâtiment mis à disposition de la crèche des Boutchoux ;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande ; Qu'il n'a pas effectué de consultation dans le cadre de ce marché ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué les travaux demandés par le service travaux qui les acceptés ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence consultation dans le cadre du marché ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 25700116 du 31/05/2025 de la SA DA COL pour un montant de 3.287,96€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 124/125-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10/09/2025.

OBJET N°39 : Finances - Facture C² Project - Honoraires aménagement de la Grand'Rue Phase 6 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 04/06/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture d'honoraires n° 2M25-034 de la SRL C² Project pour un montant de 26.968,92€ pour l'aménagement Grand'Rue Phase 6 - Analyse des offres (60%);
Attendu que l'engagement reporté sur base du montant d'attribution du marché est épuisé et que des crédits budgétaires supplémentaires seront prévus en MB1/2025 ;
Attendu que cette société a bien effectué les prestations facturées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif de crédit budgétaire épuisé ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture d'honoraires n° 2M25-034 de la SRL C² Project pour un montant de 26.968.92€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/733-60/2020 Projet extraordinaire 20200141.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 04/06/2025.

OBJET N°40 : Finances - Factures AutoSécurité - Prestations de mars, avril et mai 2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / CP pour PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 09/07/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures n° FCCC25004112 du 31/03/2025, FCCC25006402 du 30/04/25 et FCCC25009091 du 31/05/05 de la SA AutoSécurité pour un montant total de 333,50 € (22,60 € + 81,90 € + 229 €) pour le passage au contrôle technique de plusieurs véhicules communaux ;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande pour ces prestations ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à aux factures n° FCCC25004112 du 31/03/2025, FCCC25006402 du 30/04/25 et FCCC25009091 du 31/05/05 de la SA AutoSécurité pour un montant total de 333,50 € (22,60 € + 81,90 € + 229 €).
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-06 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 09/07/2025.

OBJET N°41 : Finances - Facture ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND SA - Entretien chaudière à la cure d'Hévillers - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° FS / 794 du 11/04/2025 de la SA ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND pour un montant de 408,10€ pour l'entretien de la chaudière et du convecteur gaz de la cure d'Hévillers;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° FS / 794 du 11/04/2025 de la SA ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND pour un montant de 408,10€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 790/125-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 22/10/2025.

OBJET N°42 : Finances - Facture ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND SA - Intervention en urgence chauffage du bâtiment situé 15 rue des Hirondelles - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;

Attendu que la Commune a reçu la facture n° FS / 859 du 08/05/2025 de la SA ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND pour un montant de 142,78€ pour le dépannage en urgence du chauffage de l'immeuble situé au 15 rue des Hirondelles ;

Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;

Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;

Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;

Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° FS / 859 du 08/05/2025 de la SA ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND pour un montant de 142,78€.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 124/125-06 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 22/10/2025.

OBJET N°43 : Finances - Facture Dao Systems SPRL - Remise en ordre SALTO sur le PC du responsable - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;

Attendu que la Commune a reçu la facture n° 20250734 du 27/03/2025 de la sprl Dao Systems pour un montant de 284,96 € pour la remise en ordre de Salto sur le pc du responsable à la suite du changement de serveur;

Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;

Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 20250734 du 27/03/2025 de la sprl Dao Systems pour un montant de 284,96 €.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/123-13 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 22/10/2025.

OBJET N°44 : Finances - Facture Percy Motors - Entretien Fourgon T6 (1-YHN-811) de la marque Volkswagen- Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 2025/PM/SEODIN/2595 du 06/03/2025 de la SA Percy Motors pour un montant de € 1.709,91 pour l'entretien du Fourgon de type T6 Volkwagens immatriculé 1-YHN-811;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 2025/PM/SEODIN/2595 du 06/03/2025 de la SA Percy Motors pour un montant de € 1.709,91 pour l'entretien du Fourgon de type T6 Volkwagens immatriculé 1-YHN-811.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-06 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 22/10/2025.

OBJET N°45 : Finances - Facture Explotech SA - Photogrammétrie réalisée suite à l'éboulement du promontoire - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n°2505007 du 07/05/2025 de la SA Explotech pour un montant de 338,80 € pour la réalisation de la photogrammétrie du terrain suite à l'éboulement du promontoire;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n°2505007 du 07/05/2025 de la SA Explotech pour un montant de 338,80 €.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 790/122-01 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 22/10/2025.

OBJET N°46 : Finances - Facture de De Wilde SRL - déneigement à 2 tracteurs le 9 janvier - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n°2025-030 du 17/03/2025 de la srl De Wilde pour un montant de 520,00 € pour le déneigement à deux tracteurs le 9 janvier 2025;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n°2025-030 du 17/03/2025 de la srl De Wilde pour un montant de 520,00 €.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/140-13 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 22/10/2025.

OBJET N°47 : Finances - Facture de Gerard Electro SRL - Réparation lave-vaisselle - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n°945 du 09/05/2025 de la srl Gerard Electro pour un montant de 84,70€ pour la réparation du lave-vaisselle sur le site de l'administration;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n°945 du 09/05/2025 de la srl Gerard Electro pour un montant de 84,70€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/124-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 22/10/2025.

OBJET N°48 : Finances - Facture Carpet St-Georges - Prestations du 29/07/2025 AU 10/09/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 20260260 du 06/10/2025 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 356.47€ pour la location de tapis Optimat bruns pour les bâtiments communaux du 29/07/2025 au 10/09/2025 ;
Attendu qu'aucun marché public n'est en cours à l'heure actuelle et qu'aucun bon de commande n'a été établi pour ces prestations ; Qu'il n'y a donc pas d'engagement valable à ces dépenses ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations et qu'elles ont été acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable valable des dépenses ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer les dépenses relatives à la facture n° 20260260 du 06/10/2025 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 356.47€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/125-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 29/10/2025.

OBJET N°49 : Finances - Factures Le Chimiste SRL - Entretien extincteurs Maison Communale - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 29/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de la SRL Le Chimiste :

- Facture VER n° 202508/04722 du 31/08/2025 d'un montant de 147.90€ (hangar technique)
- Facture VER n° 202508/04725 du 31/08/2025 d'un montant de 207.97€ (Maison Communale)
- Facture VER n° 202508/04738 du 31/08/2025 d'un montant de 1870.91€ (Maison Communale)
- Facture VER n° 202509/05657 du 30/09/2025 d'un montant de 609.84€ (Maison Communale)

Pour un montant total de 2836.62€
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non-consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de la SRL Le Chimiste :

- Facture VER n° 202508/04722 du 31/08/2025 d'un montant de 147.90€ (hangar technique)
- Facture VER n° 202508/04725 du 31/08/2025 d'un montant de 207.97€ (Maison Communale)
- Facture VER n° 202508/04738 du 31/08/2025 d'un montant de 1870.91€ (Maison Communale)
- Facture VER n° 202509/05657 du 30/09/2025 d'un montant de 609.84€ (Maison Communale)

Pour un montant total de 2836.62€
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/125-06 - budget 2025 (Maison Communale) et à l'article 421/125-06 - budget 2025 (Hangar technique)
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 29/10/2025.

OBJET N°50 : Finances - Factures Depairon SA - Entretien des vêtements de travail des ouvriers 08/2025 et 09/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 29/10/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de SA Depairon pour l'entretien des vêtements de travail des ouvriers communaux :

- Facture 125080111 du 30/08/2025 pour un montant de 97.39€
- Facture 125090789 du 27/09/2025 pour un montant de 134.31€

Soit, un montant total de 231.70€
Attendu qu'aucune procédure de marché public n'a été suivie et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de la SA Depairon :

- Facture 125080111 du 30/08/2025 pour un montant de 97.39€
- Facture 125090789 du 27/09/2025 pour un montant de 134.31€

Soit, un montant total de 231.70€
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/124-05 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 29/10/2025.

OBJET N°51 : Finances - Facture Inforius - Maintenances évolutives logiciel InfoDoc - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25/06/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture 2312006 de la société Inforius pour un montant de 9.075€ pour les maintenances évolutives du logiciel InfoDoc, modules SAC, intégration Phénix/Onyx et RN/DIV/BCE ;
Attendu que le Collège communal a attribué le marché relatif à l'acquisition de ce logiciel le 18/09/2017 pour un montant de 12.584€ TVAC sans prévoir la maintenance annuelle pourtant

comprise dans l'offre d'Inforius ; Qu'aucune autre décision du Collège communal n'a été prise pour celle-ci mais que cette maintenance a été réalisée et acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'absence de base légale justifiant l'engagement ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture, la facture 2312006 de la société Inforius, pour un montant de 9.075€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/123-13.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1 : Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 25/06/2025.

OBJET N°52 : Finances - Factures Carpet St-Georges - Prestations du 22/04/2025 au 08/08/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / CP pour PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 30/09/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 20254019 du 22/04/2025 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 356.47€ pour la location de tapis Optimat bruns pour les bâtiments communaux du 12/02/2025 au 26/03/2025 ;
Attendu qu'elle a également reçu la facture n° 20255102 du 16/06/2025 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 356,47€ pour la location de tapis Optimat bruns pour les bâtiments communaux du 09/04/2025 au 21/05/2025 ;
Attendu qu'elle a également reçu la facture n° 20256185 du 08/08/2025 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 356,47€ pour la location de tapis Optimat bruns pour les bâtiments communaux du 04/06/2025 au 17/07/2025 ;
Attendu qu'aucun marché public n'est en cours à l'heure actuelle et qu'aucun bon de commande n'a été établi pour ces prestations ; Qu'il n'y a donc pas d'engagement valable à ces dépenses ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations et qu'elles ont été acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable valable des dépenses ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer les dépenses relatives aux factures n° 20254019 du 22/04/2025, 20255102 du 16/06/2025 et n° 20256185 du 08/08/2025 de la SA Carpet St-Georges pour les montants respectifs de 356,47€ chacunes.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/125-06 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 30/09/2025.

OBJET N°53 : Finances - Factures Depairon SA - Entretien des vêtements de travail des ouvriers 11/2024 à 06/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 30/09/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de SA Depairon pour l'entretien des vêtements de travail des ouvriers communaux :

- Facture 124110153 du 30/11/2024 d'un montant de 171,41€
- Facture 124120147 du 28/12/2024 d'un montant de 165,38€
- Facture 125010153 du 31/01/2025 d'un montant de 219,24€
- Facture 125020160 du 28/02/2025 d'un montant de 170,43€
- Facture 125030162 du 29/03/2025 d'un montant de 171,17€
- Facture 125040148 du 26/04/2025 d'un montant de 101,43€
- Facture 125050153 du 31/05/2025 d'un montant de 111,73€
- Facture 125060154 du 28/06/2025 d'un montant de 103,87€

Soit, un montant total de 1.214,66€
Attendu qu'aucune procédure de marché public n'a été suivie et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de la SA Depairon :

- Facture 124110153 du 30/11/2024 d'un montant de 171,41€
- Facture 124120147 du 28/12/2024 d'un montant de 165,38€
- Facture 125010153 du 31/01/2025 d'un montant de 219,24€
- Facture 125020160 du 28/02/2025 d'un montant de 170,43€
- Facture 125030162 du 29/03/2025 d'un montant de 171,17€
- Facture 125040148 du 26/04/2025 d'un montant de 101,43€
- Facture 125050153 du 31/05/2025 d'un montant de 111,73€
- Facture 125060154 du 28/06/2025 d'un montant de 103,87€

pour un montant total de 1.214,66€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/124-05 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 30/09/2025.

OBJET N°54 : Finances - Facture Wines & Dreams SA - Coffrets à champagne - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 23/07/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° DP1-2401660 du 20/11/2024 de la société Wines & Dreams SA pour un montant de 864,00€ pour des coffrets à champagne ;
Attendu que l'engagement reporté en 2025 sur base du bon de commande n° 506/2024 est de 714,00€ et est insuffisant pour payer cette facture suite à une erreur dans la demande initiale de bon de commande ;
Attendu que les fournitures ont été réceptionnées et vérifiées par le service qui a effectué la commande ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'insuffisance des crédits budgétaires ;
Attendu que la facture est entrée au courrier le 17/07/2025 suite à un 3ème rappel qui ajoute une amende forfaitaire et des intérêts de retard d'un montant de 145,77€ ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le fournisseur qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° DP1-2401660 de la société Wines & Dreams SA pour un montant de 864,00€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 763/123-16/2024.
Article 3 : d'engager la somme de 145,77€ relative à l'amende forfaitaire et aux intérêts de retard à l'article 000/215-01.
Article 4 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 5 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 23/07/2025.

OBJET N°55 : Finances - Facture TBC Location SRL - Location d'un chargeur téléscopique - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 20/08/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05/07/2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;

Attendu que la Commune a reçu la facture n° 20251230 du 30/04/2025 de la société TBC Location SRL pour un montant de 8.207.36€ pour la location d'un téléscopique Manitou + 2 outils ainsi que la réparation d'un pneu et de dégâts au véhicule ;
Attendu que l'engagement reporté en 2025 est de 7.703,98€ est insuffisant pour payer cette facture suite au surcoût occasionné par la réparation du pneu et des dégâts ;
Attendu que les services ont été réceptionnés et vérifiés par le service travaux ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'insuffisance des crédits budgétaires ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le fournisseur qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 20251230 du 30/04/2025 de la société TBC Location SRL pour un montant de 8.207.36€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-12/2024.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 20/08/2025.

OBJET N°56 : Finances - Facture Godart SRL - Curage des canalisations rue de Corbais - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 20/08/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05/07/2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 24250181 du 24/04/2025 de la société Godart SRL pour un montant de 3.187,04€ pour le curage des canalisations et regards de visite rue de Corbais à Mont-Saint-Guibert ;
Attendu que la Commune n'a pas adhéré à l'accord-cadre d'inBW conclu avec l'entreprise GODART SRL pour le marché de « curage des réseaux d'égouttage » dans le cadre de la convention de collaboration qui nous lie à l'intercommunale ;
Attendu que le Collège communal n'a pas procédé à l'engagement de la dépense conformément aux articles L1311-1 du CDLD et 53 du RGCC ;
Attendu que l'article 6 de la convention définissant la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et d'endoscopie des réseaux d'égouttage publics signée entre la Commune et l'InBW le 25/10/2018 (décision du Conseil communal du 18/10/2018) n'est pas respecté ;
Attendu que les travaux ont toutefois été réceptionnés et vérifiés par le service travaux ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'absence de pièces justificatives valables ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le fournisseur qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 24250181 du 24/04/2025 de la société Godart SRL pour un montant de 3.187,04€.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 877/140-06.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 20/08/2025.

SEANCES A HUIS CLOS

…/…

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h40.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**